



Département du Pas-de-Calais

Rapport d'Enquête Publique	Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille du 25 Janvier 2017
Objet :	Demande d'autorisation présentée pas la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS , d'exploiter une unité de méthanisation à la ferme sur la commune de Thiembronne.
Commissaire Enquêteur	Henri Wierzejewski 2, rue Principale 621 120 Aire sur la Lys

Sommaire :

- 1/ Synthèse de l'étude
- 2/ Organisation et déroulement de l'enquête
- 3 / Contribution publique
- 4/ Conclusions du rapport
- 5/ Annexes

Aire sur la Lys , le

H.Wierzejewski
Commissaire-enquêteur

Numérotation	Titre	Page
0	Lexique	6
1	Synthèse de l'étude	7
1.1	Présentation de la procédure	7
1.1.1	Préambule	7
1.1.2	Objet de l'enquête	8
1.1.3	Cadre juridique	8
1.2	Les enjeux du projet	9
1.2.1	Etat initial avant projet	9
1.2.2	Effets de la réalisation envisagée	11
1.3	Les différentes études préalables	12
1.3.1	L'étude d'impacts	12
1.3.1.1.	Le choix du site	12
1.3.1.2	Impact sur le site et le paysage	12
1.3.1.3	Impact sur la faune ,la flore et les zones Natura 2000	13
1.3.1.4	Impact lumineux	13
1.3.1.5	Impact sur le patrimoine culturel	14
1.3.1.6	Impact sur les aires d'appellation	14
1.3.1.7	Impact sur le climat	14
1.3.1.8	Impact sur l'eau	14
1.3.1.8.1	Contexte hydrographique	14
1.3.1.8.2	Alimentation eu eau et consommation	15
1.3.1.8.3	Collecte et devenir des eaux usées	15
1.3.1.8.4	Gestion et impact des eaux pluviales	16
1.3.1.8.5	Pollutions accidentelles	17
1.3.1.8.6	Impact des épandages	17
1.3.1.8.7	Conformité au SDAGE Artois-Picardie et au SAGE de l'Audomarois	18
1.3.1.8.8	Compatibilité avec le programme d'action national et régional	18
1.3.1.9	Impact sur l'air	18
1.3.1.9.1	Impact lié aux gaz de combustion	18
1.3.1.9.2	Impact lié aux odeurs	19
1.3.1.9.3	Impact lié aux gaz d'échappement	20
1.3.1.9.4	Impact sur le climat	20
1.3.1.9.5	Compatibilité avec le plan atmosphère	20
1.3.1.10	Impact sur le bruit	21
1.3.1.10.1	Situation actuelle du site	21
1.3.1.10.2	Evolution	21
1.3.1.11	Les déchets	22

1.3.1.11.1	Epandage des digestats	22
1.3.1.11.2	Autres déchets	22
1.3.1.12	Les transports	23
1.3.1.13	Estimation des dépenses destinées à limiter L'impact sur l'environnement	23
1.3.1.14	Evaluation des risques sanitaires	24
1.3.2	L'étude des dangers	25
1.3.2.1	Démarche de l'étude des dangers	25
1.3.1.2	Analyse détaillée des événements redoutés sélectionnés	27
1.3.3.	L'étude préalable à la valorisation des digestats en agriculture	29
1.3.3.1	Connaissance des effluents et de leurs origines	29
1.3.3.1.1	Les chiffres clés	29
1.3.3.1.2	La qualité des digestats	29
1.3.3.1.3	L'innocuité	30
1.3.3.1.4	Le ph du digestat	31
1.3.3.1.5	Les odeurs	31
1.3.3.2	Le contexte réglementaire	31
1.3.3.3	Etude de la zone d'épandage	32
1.3.3.4	Etablissement du plan d'épandage	33
1.3.3.4.1	Conclusions de l'analyse APTISOLE	34
1.3.3.4.2	Cartographie du périmètre d'épandage	35
1.3.3.4.3	Organisation technique des épandages	36
1.3.3.4.4	Suivi annuel des épandages	37
1.4	Concertation-Consultation	39
1.4.1	Concertation avec le public	39
1.4.2	Consultation des services de l'état et des conseils municipaux	39
1.4.2.1	Avis de l'autorité environnementale	39
1.4.2.1.1	Présentation du projet	40
1.4.2.1.2	Qualité de l'étude d'impact	40
1.4.2.1.3	Biodiversité, faune ,flore ,paysage	41
1.4.2.1.4	L'eau	42
1.4.2.1.5	Les déchets	42
1.4.2.1.6	Les transports	42
1.4.2.1.7	Le bruit	42
1.4.2.1.8	L'épandage	42
1.4.2.1.9	La santé et les risques	43
1.4.2.1.10	Justification du projet notamment au regard des préoccupations environnementales	43
1.4.2.2	Analyse des méthodes utilisées	43
1.4.2.3	Etude des dangers	44
1.4.2.4	Conclusion générale	44

2	Organisation et déroulement de l'enquête	45
2.1	Désignation du commissaire-enquêteur	45
2.2.	Organisation de la contribution publique	45
2.3	Composition du dossier d'enquête	46
2.4	Déroulement de la procédure	47
2.5	Conditions d'information du public	49
2.5.1	Information obligatoire par voie de presse	49
2.5.2	Information obligatoire par voie d'affichage	49
2.5.3	Information facultative	50
2.6	Climat de l'enquête	51
2.7	Clôture de l'enquête	51
3	Contribution publique	52
3.1	Bilan comptable des observations	52
3.2	Compte- rendu des observations	53
3.3	Analyse qualitative des observations	54
3.4	PV de synthèse et mémoire en réponse	56
3.4.1	Pv de synthèse	56
3.4.1.1.	Les questions relatives aux observations du public	56
3.4.1.2	Les questions relatives aux observations du commissaire-enquêteur	56
3.4.2.	Mémoire en réponse	57
4	Conclusion du rapport	60
5	Liste des annexes	61

Lexique

ABF	Architecte des Bâtiments de France
ACSE	Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances
ANRU	Agence nationale de rénovation urbaine
ARS	Agence Régionale de Santé
AVAP	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
CE	Code de l'Environnement
CEDIP	Centre d'Évaluation, de Documentation et d'Innovation Pédagogiques
CEREMA	Centre d'Expertise pour les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement - 1 ^{er} janvier 2014
CETE	Centre d'Études Techniques de l'Équipement
CGDD	Commissariat général au développement durable
CMI	Commission mixte inondation C'est l'instance de concertation dédiée au pilotage de la mise en œuvre de la politique de gestion des inondations. Elle regroupe des représentants des collectivités territoriales, de la société civile et de l'État.
CNDDGE	Comité national du Développement durable et du Grenelle de l'environnement
CNE	Comité national de l'eau
CNTE	Conseil national de la transition écologique, destiné à se substituer à l'actuel
CU	Code de l'Urbanisme
DCE	Dossier de Consultation d'Entreprise
DDT	Direction Départementale du Territoire
DDTM	Direction Départementale du Territoire et de la Mer
DIR	Direction Interdépartementale des Routes
DRAFF	Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
GAEC	Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
GES	Gaz à Effet de Serre
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des risques, établissement public créé en 1990 et placé sous la tutelle du ministère
IRSTEA	L'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture
MAAPRAT	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
NATURA 2000	Ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Issu des directives Habitats (1992) et Oiseaux (1979).
ONB	Observatoire national de la biodiversité
ONEMA	Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Établissement public sous tutelle du ministère)
ONRN	Observatoire national des risques naturels
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable (dans PLU et SCoT)
PAPI	Programmes d'action de prévention des inondations

PCET	Plan Climat Énergie Territorial (en cohérence avec le SRCAE)
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNACC	Plan national d'adaptation au changement climatique - Juillet 2011
PNR	Parc Naturel Régional
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRAD	Plan Régional de l'Agriculture Durable
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SCoT	Schémas de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SNB	Stratégie nationale pour la biodiversité
SPC	Service de prévision des crues
SRCAE	Schéma Régionaux du Climat de l'Air et de l'Énergie (en cohérence avec le PNACC)
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique, instauré par la loi Grenelle II
ZDE	Zones de Développement de l'Eolien
ZICO	Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
ZPPAU	Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, remplacées par AVAP

1.Synthèse de l'étude

1.1 Présentation de la procédure

1.1.1 Préambule

L'unité de méthanisation située sur la commune de Thiembronne est l'une des douze installations à la ferme qui existent en Nord-Pas-de-Calais . Six se situent dans le département du Nord et six dans celui du Pas-de-Calais dont deux dans l'arrondissement de Saint-Omer.

Par ailleurs on dénombre dix-neuf unités de production de biogaz en entreprise et neuf unités de production des collectivités.(Source Energie 2020).

La commune de Thiembronne , aux confins de l'Artois et du Boulonnais est située à l'ouest du département du Pas-de-Calais.

Cette région balayée par les vents venant du littoral est un secteur très propice à l'énergie éolienne .Elle abrite depuis 2008 , autour de Fruges le plus grand parc éolien de France avec soixante-dix machines de 2 MV chacune.

C'est dans ce contexte très marqué par les énergies renouvelables que la création de l'unité de méthanisation agricole pour produire, tout comme les éoliennes voisines , de l'électricité écologique a été souhaitée.

Le projet de méthanisation est né en 2010 dans l'exploitation agricole de Dominique Pruvost et sa sœur Véronique Lefort associée au GAEC du Bourguet . Une production laitière de 1,2 million de litres avec 130 vaches traites accompagne une production d'herbe, de blé, d'orge, de maïs et de colza.

La nécessaire mise aux normes des installations de stockage des effluents nécessitait un investissement de 400 000 €.

Dans ces conditions, les exploitants ont opté pour un projet qui préserve l'environnement tout en étant productif.

Il aura fallu quatre années de réflexions, d'études, de visites en France et à l'étranger pour définir les contours techniques et les dimensions du projet .Il y a eu ensuite les démarches administratives et le démarrage des travaux en 2014.

Le 18 Mars 2015 la production était lancée, le régime de croisière était atteint au bout de trois mois , avec une production stabilisée de 250 KWé.

La société BIOGAZ DU HAUT PAYS exploite actuellement une installation de méthanisation sous le régime de la déclaration ICPE.

Le projet de l'exploitant étant de diversifier les matières entrantes, d'augmenter la capacité de méthanisation par la construction de nouveaux ouvrages de méthanisation et d'équipements annexes et de valoriser les digestats produits par un plan d'épandage , l'activité projetée devra être soumise à une autorisation sous la rubrique 2781-2 de la nomenclature ICPE.

1.1.2 Objet de l'enquête

Actuellement, l'installation de méthanisation de SAS BIOGAZ utilise en intrants :

- des effluents d'élevage (lisiers de porc et de bovin , fumier de bovin , eaux blanches) ;
- des déchets végétaux (issus d'exploitations agricoles ou d'industries agro-alimentaires) ;
- des déchets de tonte de pelouse.

En complément de ces déchets, l'exploitant souhaite introduire dans le méthanisateur des déchets non dangereux divers collectés dans la région, et en particulier des déchets d'origine animale issus d'industries agro-alimentaires.

Cette diversification des intrants s'accompagne d'un projet d'augmentation des quantités journalières de produits à traiter . Pour cela , la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS prévoit une augmentation de sa capacité de méthanisation par la construction de nouveaux ouvrages et équipements annexes.

Ainsi , la demande concerne :

- une demande d'augmentation d'activité, notamment liée à une utilisation de nouveaux déchets non dangereux, impliquant la soumission de l'activité principale de l'établissement au régime de l'autorisation au titre de la législation ICPE ;
- la construction de nouveaux ouvrages de méthanisation et de cogénération, nécessitant un permis de construire ;
- la demande d'approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement ;
- la demande d'autorisation du plan d'épandage.

Ceci justifie l'enquête publique.

1.1.3 Cadre juridique

L'enquête publique relative au projet de la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

Textes de portée générale :

- Le code de l'environnement , Partie législative (Livre V)
- Les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont fixées dans le cadre d titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement . Toutefois les dispositions des articles L 211-1, L211-3, L212-1 à L 212-7, L 214-8, L 216-6 et L216-13 leur sont applicables.
- Les dispositions des Livres II,III,IV et V du code de l'environnement concernant l'eau et les milieux aquatiques.

Textes relatifs à la législation sur les installations classées

Les dispositions de la partie réglementaire du code de l'Environnement , notamment celles contenues dans le livre V « Prévention des pollutions , des risques et des nuisances, et en particulier :

- les articles R 512-1 à R 512-75, R 513-1 à R 513-2, R 515-1 à R 515-57 relatifs aux installations classées et à la procédure des installations classées ;
- les articles R 511-9 et R 511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées ;
- les articles R 515-58 et suivants relatifs aux installations classées visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles
- les articles R 5215-7 à R 541-11 relatifs à la classification des déchets ainsi que la circulaire du 03/10/02 relative à sa mise en œuvre ;
- les articles R 541-42 à R 541-78 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- Les articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 relatifs au transport des déchets
- Les articles R 557-9-1 et suivants relatifs aux équipements sous pression
- Les dispositions des articles R 6122-1 à R 122-16 et R 123-1 et suivants du code de l'environnement , relatifs aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;
L'arrêté intégré du 02/02/98 modifié qui regroupe les prescriptions applicables aux installations classées sur l'eau, le bruit, l'air...
L'arrêté modifié du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- l'arrêté du Tribunal administratif de Lille en date du 25 Janvier 2017 désignant M.Wierzejewski Henri en qualité de commissaire-enquêteur
- l'arrêté préfectoral du 13 Février 2017 portant ouverture de l'enquête publique.

1.2 Les Enjeux du projet

- La SAS BIOGAZ produit de l'électricité à partir de la méthanisation depuis Mars 2015. Le doublement de la capacité de production va générer une situation différente en terme de :
 - o Circulation des véhicules ;
 - o Diversification des approvisionnements ;
 - o Modification des intrants ;
 - o Augmentation des risques encourus ;
 - o Modification et accroissement du plan d'épandage ;
 - o Construction de nouveaux bâtiments ;
 - o Mise en place de nouvelles installations.

1.2.1 Etat initial avant projet.

La société SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS exploite à Thiembronne une installation de méthanisation depuis 2015.

Le site est implanté en zone rurale et agricole au Sud-ouest de la commune , en mitoyenneté de l'exploitation agricole du GAEC DU BOURGUET (principal associé de la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS .

Actuellement soumise à déclaration ICPE , l'installation utilise en intrants :

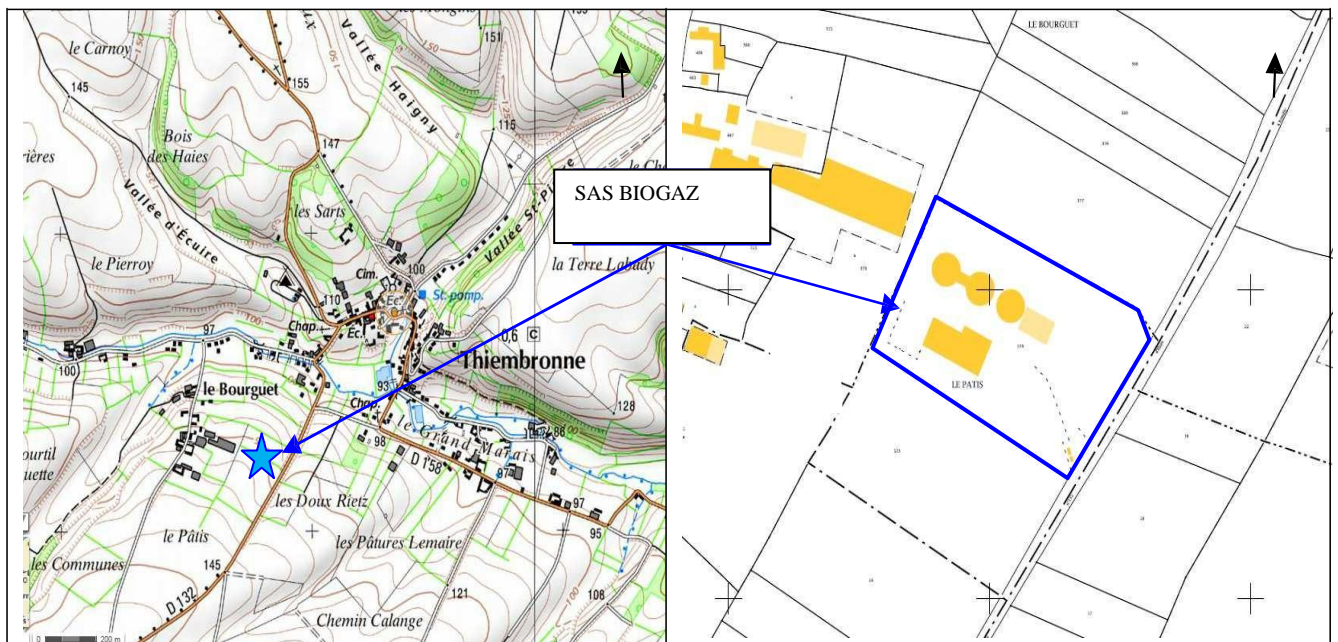
- Des effluents d'élevage (lisiers de porcs et de bovins , fumiers de bovins, eaux blanches ;
- Des déchets végétaux (issus d'exploitations agricoles ou d'industries agro-alimentaires) ;
- Des déchets de tonte de pelouse.

L'accès au site s'effectue via la route départementale D 132 reliant le centre du village à la commune de Rumilly au sud.

Les installations actuelles sont situées :

- En section E du cadastre sur la parcelle 526 ;
- En zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal . Les constructions et installations réputées agricoles en vertu des dispositions du code rural dont les activités de méthanisation sont autorisées à être exploitées sur ces terrains.

La surface du terrain d'implantation (ouvrages, bâtiments, cours, voiries de circulation, espaces verts) est d'environ 21 100 m2.



Le site actuel de la la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS est constitué des principaux éléments suivants :

- Une zone de stockage d'intrants avec plusieurs silos distincts (aires bétonnées avec parois sur trois côtés).
- Une zone de méthanisation comprenant :
 - o Une trémie d'incorporation ;
 - o Un digesteur et son gazomètre ;
 - o Un post-digesteur et son gazomètre ;une cuve en béton couverte pour le stockage du digestat liquide ;
 - o Un hangar ouvert pour le stockage du digestat solide ;

- Deux conteneurs contenant chacun un moteur de cogénération pour transformation du biogaz ;
- Une torchère utilisée en secours.
- Un bâtiment principal avec :
 - Un local électrique ;
 - Un local de supervision ;
 - Les vestiaires ;
 - Une zone de type hangar ouvert dédiée au stockage de céréales avant et après séchage ;
 - Un local abritant une unité de séchage de céréales ;
- Une aire de lavage ;
- Une réserve incendie (poche souple) de 240 m3 ;
- Un bassin de confinement des eaux pluviales.
- Un poste transformateur électrique .

1.2.2. Effets de la réalisation envisagée.

L'unité de méthanisation de la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS dispose actuellement d'une capacité de traitement de 10 850 tonnes/an de produits dont l'origine est limitée aux effluents d'élevage et des déchets végétaux bruts .

Dans son projet, la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS prévoit :

- l'augmentation de la capacité de méthanisation (21 900 tonnes/an).
- la diversification des matières entrantes par rapport à la situation actuelle avec la prise en charge de nouveaux produits organiques dont l'origine es :
 - animale : croquettes, matières grasses, charcuterie... ;
 - végétale : glycérine..... ;
 - mixte : pain , bio déchets hygiénisés issus des cantines

Il s'agit de déchets non dangereux se présentant sous forme solide ou liquide.

Les nouveaux déchets proviendront essentiellement d'entreprises agro-alimentaires, mais pourront également en fonction de l'évolution du marché et des contrats provenir d'établissements de distribution de ces produits, d'établissements de restauration , de collectivités locales ...

Les matières à traiter proviendront de sites implantés dans un rayon de 150 km autour de l'unité de méthanisation.

Les matières traitées sur le site de méthanisation seront si nécessaire stérilisées, hygiénisées ou transformées selon le règlement sanitaire en dehors du site. Elles seront réceptionnées une fois déclarées aptes à subir un traitement direct par méthanisation.

Le projet de la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS nécessite une augmentation de la capacité de méthanisation du site.

De nouveaux ouvrages de méthanisation seront construits . Ils pourront fonctionner :

- en parallèle de l'unité déjà en place (en fonctionnement classique) ;
- en interaction avec les ouvrages de l'unité de méthanisation existante .

Des flux seront donc possibles entre les différents ouvrages.

Les nouvelles installations présenteront les caractéristiques suivantes :

Installations	Caractéristiques		
Nouvel incorporateur/broyeur	-	-	-
Cuve de stockage de matières liquides	Volume utile : 30 m3	-	Cuve double peau enterrée avec détecteur de fuite ou cuve fermée sur rétention
Nouveau digesteur	volume réel : 1885m3 volume utile : 1570 m3	H/sol 7.08 m Dext : 20.50 m	Ouvrage circulaire béton avec tôles laquées vert foncé Couverture en bâche gris foncé
Gazomètre au dessus du nouveau digesteur	Volume utile : 707 m3		
Nouveau post-digesteur	volume réel : 1885m3 volume utile : 1806 m3	H/sol 7.08 m Dext : 20.50 m	Ouvrage circulaire béton avec tôles laquées vert foncé Couverture en bâche gris foncé
Gazomètre au dessus du nouveau post-digesteur	Volume utile : 707 m3		
Stockage de digestat liquide	Volume réel : 2513 m3 Volume utile : 2435 m3	H/sol 8.15 m D ; 20.50 m	Ouvrage circulaire béton Couverture gris foncé PVC
Nouveau moteur de cogénération	Moteur de 1.16 MW PCI et unité de traitement sur charbon actif	H/sol 3.50 m Cheminée H/sol 10 m	Tôle nervurée laquée verte

1.3 Les différentes études préalables

Trois études ont été réalisées pour aborder les différents aspects de ce projet ;

Une étude d'impacts prévue par l'art. L 122-1

Une étude des dangers prévue par l'art. L 512-1

Une étude préalable à la valorisation des digestats en agriculture.

1.3.1 L'étude d'impacts

1.3.1.1. Choix du site

Le choix du site pour l'implantation était initialement lié à la présence:

- d'un gisement de matières à méthaniser à proximité, en particulier les effluents d'élevage de l'exploitation du GAEC DU BOURGUET, associé de la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS,
- d'une activité agricole demandeuse en fertilisants et bien adaptée à la valorisation agricole locale des digestats,
- de la maîtrise foncière du terrain d'implantation et des terrains alentours.

Les nouveaux ouvrages de méthanisation seront implantés en continuité des installations existantes, à l'intérieur du site de la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS. Cette proximité est indispensable en raison des liaisons techniques entre les ouvrages existants et les ouvrages futurs.

Remarque :

Le site est encadré

- au Nord, à l'Ouest, au Sud et à l'Est de l'autre côté de la route, par des parcelles agricoles qui appartiennent au GAEC DU BOURGUET.
- à l'Ouest, à 180 m minimum des limites de propriété,
- au Nord, à 230 m minimum des limites de propriété.

Les habitations (hors habitation du GAEC DU BOURGUET) les plus proches sont situées

1.3.1.2 Impact sur le site d'implantation et le paysage

Les constructions prévues s'effectueront dans le prolongement des installations existantes du site. Le projet restera homogène à l'existant au niveau des types de matériaux utilisés et des dimensions des ouvrages. Les nouvelles installations ne dénoteront donc pas par rapport à l'existant.

Les haies en limites de propriété Nord et les grandes haies arbustives délimitant les parcelles agricoles du GAEC DU BOURGUET au Nord du site, limiteront, comme actuellement, l'impact visuel de l'installation depuis le bas du bassin versant.

Compte tenu de ces éléments, les installations prévues ne modifieront pas notablement l'impact actuel du site existant sur le paysage.

1.3.1.3 Impact sur la faune la flore et les zones Natura 2000

Les installations de méthanisation se situent dans une zone rurale à l'écart des zones naturelles protégées (10 km de la zone Natura 2000 la plus proche, 700 m de la ZNIEFF la plus proche).

Aucune parcelle du plan d'épandage n'est dans une zone Natura 2000.

L'activité de l'entreprise et les épandages ne sont pas de nature à générer une incidence potentielle sur les espèces colonisant les milieux naturels, et particulièrement sur les zones Natura 2000.

1.3.1.4 Impact lumineux

Afin d'assurer la sécurité des personnes travaillant sur le site, celui-ci est équipé d'un réseau d'éclairage en extérieur. L'éclairage extérieur est et restera limité au strict besoin nécessité par des raisons de sécurité. Il n'existe pas d'enseigne lumineuse sur le site.

Au vu de ces éléments, l'impact lumineux lié à l'éclairage sera en situation future comme actuellement très limité.

La torchère est et restera un **équipement de secours** prévu pour éviter le rejet direct à l'atmosphère de biogaz. La durée de fonctionnement nocturne de

la torchère est donc limitée aux situations exceptionnelles. Le brûlage du biogaz en torchère ne générera pas une flamme d'une hauteur significative.

L'impact lumineux lié au fonctionnement de la torchère restera donc limité en intensité et en fréquence, et n'est pas de nature à induire une gêne significative pour les tiers ou les usagers de la route.

1.3.1.5 Impact sur le patrimoine culturel

Le site d'implantation est à l'écart et en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques et des sites classés et inscrits répertoriés sur le territoire des communes du rayon d'affichage.

1.3.1.6 Impact sur les aires d'appellation

Le site d'implantation n'est pas à proximité de parcelles agricoles accueillant la production de « Volailles de Licques ».

1.3.1.7. Impact sur le climat

La nature des installations et le projet garantissent un impact non mesurable à positif du site sur le climat puisque :

- le site permet la production d'énergies thermiques et électriques à partir de matières organiques renouvelables,
- l'énergie produite se substitue à celle actuellement issue des combustibles traditionnels d'origine fossile, plus polluants,
- la valorisation du biogaz sur le site évite les rejets diffus dans l'atmosphère de méthane issu de la décomposition des matières organiques dont la fraction carbonée n'est pas valorisée (comme par exemple cela peut être le cas dans des centres d'enfouissement notamment) : le méthane est un gaz à effet de serre bien plus puissant que le CO₂, le méthane contenu dans le biogaz étant converti en CO₂ par brûlage.

1.3.1.8 Impact sur l'eau

1.3.1.8.1 Contexte hydrographique

Le site d'implantation se trouve sur le bassin versant de la Villaine, appelée également « cours d'eau du Thiembronne », affluent de l'Aa.

La Villaine prend sa source à Campagnes-les-Boullonnais puis s'écoule sur environ 7 km avant de se jeter dans l'Aa (petit fleuve côtier (54 km) qui prend sa source dans les collines crayeuses de l'Artois, à BOURTHES à 121 mètres d'altitude).

Le marais audomarois, autour de Saint-Omer, regroupe l'ensemble des terrains situés sous la cote 5 m du Nivellement Général de la France (NGF IGN 69), soit 3 731 ha de sols hydromorphes constitués de tourbes alcalines.

1.3.1.8.2 Alimentation en eau et consommation

L'alimentation en eau du site provient :

- du réseau d'adduction en eau potable de la commune de THIEMBRONNE,
- de la réutilisation d'eaux pluviales (s'écoulant sur la toiture du bâtiment principal) collectées dans une cuve de 10 m³.

L'eau est utilisée essentiellement pour:

- les appoints du réseau d'eau chaude. Ce dernier, réchauffé via la chaleur produite lors de la co-génération, est utilisé pour l'apport de chaleur dans les digesteurs de méthanisation, pour le chauffage des habitations. En raison d'un fonctionnement en circuit fermé, les consommations d'eau de ce poste sont très limitées,
- le lavage et nettoyage des installations.

Les consommations d'eau potable sont très limitées.

Dans le cadre du projet, la consommation d'eau potable évoluera peu (pas d'emploi d'eau pour le fonctionnement du process de méthanisation en lui-même).

1.3.1.8.3 Collecte et devenir des eaux usées

Un réseau spécifique d'eaux usées collecte :

- les jus issus des matières premières stockées au niveau des aires extérieures de stockage dédiées,
- les eaux générées par le lavage à l'eau (surpresseur d'eau) des véhicules sur l'aire de lavage au Nord de l'aire de stockage extérieure de matières premières. Ces eaux sont traitées sur les ouvrages de méthanisation.

Dans le cadre du projet, le volume de ce type d'eau n'évoluera peu. En effet, aucune augmentation des surfaces de collecte n'est prévue et l'augmentation du volume d'eau de lavage (liée essentiellement à l'augmentation du nombre de véhicules) sera très limitée.

1.3.1.8.4 Gestion et impact des eaux pluviales

Les eaux pluviales s'écoulant sur les aires de stockage extérieures non couvertes, susceptibles d'être polluées, lors des écoulements sur les déchets, sont collectées par le réseau d'eaux usées avant traitement sur les ouvrages de méthanisation.

Les eaux pluviales de la voirie principale, présentant un risque de pollution potentielle (déversement accidentel), sont collectées par un réseau d'eaux pluviales dédié et rejoignent le bassin de confinement du site. Si ces eaux ne nécessitent pas de confinement, elles sont rejointes par gravité le fossé longeant la route départementale à l'Est du site. En cas de pollution de ces eaux, leur confinement dans le bassin est réalisé via la fermeture d'une vanne (pas de rejet au milieu).

Les autres eaux pluviales (eaux s'écoulant sur les toitures...) sont soit collectées par le réseau d'eaux pluviales relié au bassin de confinement, soit infiltrées via les zones empierrées ou les espaces verts du site.

Dans le cadre du projet, la gestion des eaux pluviales s'écoulant sur les nouveaux ouvrages de méthanisation (1 050 m² correspondant au digesteur et au post-digesteur de méthanisation, à l'ouvrage de stockage de digestat et au nouveau conteneur abritant le moteur de cogénération) sera identique à la gestion des eaux pluviales sur les ouvrages de méthanisation existants : les eaux s'écouleront vers la zone empierrée au pied des ouvrages ou sur les espaces verts pour infiltration. Ces eaux, qui ne sont en contact avec aucune matière soluble, ne présentent pas de risque de pollution.

Ainsi, d'une part :

- dans le cadre du projet, les nouvelles surfaces imperméabilisées ou empierrées sont très faibles et la surface d'eaux pluviales à gérer augmentera peu,
- et d'autre part, les nouvelles eaux pluviales générées seront infiltrées.

La circulation des véhicules sur le site est actuellement très limitée (environ 3 véhicules/jour les jours de pointe, auxquels s'ajoutent uniquement en période de moisson et lors du séchage de céréales 4 véhicules). Dans le cadre du projet, elle augmentera de façon très marginale (augmentation d'1 véhicule par jour en dehors de période de moisson).

Ainsi, l'impact des eaux pluviales de voiries sur le milieu naturel lié aux hydrocarbures sera très limité et non significatif.

Les eaux pluviales de toiture sont peu susceptibles de se charger en polluant ; leur infiltration ou leur gestion par collecte dans le réseau d'eaux pluviales pour rejet au fossé n'a ainsi pas d'impact sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Les eaux s'écoulant sur les nouvelles zones aménagées, ne présentant pas de risque de pollution, seront infiltrées.

Le projet de la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS n'est pas de nature à engendrer un impact sur la qualité actuelle des eaux superficielles.

La qualité des eaux qui seront infiltrées dans le sous-sol garantira un impact qualitatif non significatif sur la qualité des eaux souterraines.

1.3.1.8.5 Pollutions accidentelles

Le principal risque sur le site est lié au déversement de matière en cas de rupture d'un ouvrage.

Le site est configuré de façon à permettre la rétention des liquides en zone basse du site, par les merlons (2 000 m³ de rétention disponibles).

En cas d'incendie, les eaux d'extinction pourront être confinées :

- dans le bassin de confinement du site (530 m³ disponibles),
- dans la zone basse du site délimitée par des merlons.

Les produits de maintenance des moteurs (huiles de refroidissement, huiles moteurs) sont stockés sur rétention. Les volumes en jeu sont réduits (fûts de 210 l maximum).

1.3.1.8.6 Impact des épandages

Le mode de dimensionnement retenu pour le plan d'épandage s'appuie sur la réglementation en vigueur. Le paramètre de dimensionnement est l'azote: le périmètre permet l'épuration de la totalité des flux fertilisants sans sur-fertilisation.

L'aptitude des sols à l'épandage a été déterminée après étude pédologique. Les exclusions réglementaires ont été appliquées : 35 m des cours d'eau et points d'eau...

Les produits sont épandus à des doses agronomiques respectant les besoins en éléments fertilisants des cultures sur des terrains régulièrement agricoles ; les apports correspondent aux besoins en éléments fertilisants qui doivent être régulièrement effectués pour éviter l'épuisement des sols.

Les risques de pollution des eaux sont liés au ruissellement, aux infiltrations ou percolations, aux sur-fertilisations. Ces risques sont minimes : les capacités de stockage prévues permettent d'éviter d'épandre en période d'excédent hydrique, de trop forte pluviométrie ou d'occupation du sol inappropriée. Les doses d'épandage retenues évitent toute sur-fertilisation des terres.

Ces mesures, effectuées dans le respect de la réglementation, assurent un niveau d'impact aussi bas que possible sur l'eau et les milieux aquatiques recensés dans les communes concernées par les épandages.

1.3.1.8.7 Conformité au SDAGE Artois-Picardie et au SAGE de l'Audomarois .

Le projet de la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS est compatible avec les enjeux du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Artois-Picardie et du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Audomarois (enjeux majeurs liés à la maîtrise des prélèvements d'eau, la protection des milieux naturels et zones humides et la lutte contre les pollutions). En particulier, les eaux usées générées sur le site sont collectées puis traitées sur les installations de méthanisation et l'épandage des digestats produits est encadré par la réglementation.

1.3.1.8.8 Compatibilité avec les programmes d'action national et régional.

Les dispositions des programmes d'action national et régional ont été prises en compte dans le cadre de la réalisation de l'étude préalable aux épandages..

Le projet de SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS est compatible avec les orientations de ces programmes d'actions.

1.3.1.9 Impact sur l'air

1.3.1.9.1 Impact lié aux gaz de combustion

La puissance des installations de combustion restera faible en situation future : 2,26 MW.

Cette faible puissance garantit un débit de fumées limité, et donc un flux de pollution résiduel restreint.

L'emploi d'unités de désulfuration permet d'abattre à des niveaux infimes les concentrations en hydrogène sulfuré dans le biogaz à valoriser. Ce traitement permet d'alimenter les installations de combustion avec un gaz exempt d'hydrogène sulfuré en quantités significatives, favorable à la protection des moteurs, à une bonne combustion et à une limitation des émissions odorantes via les gaz de combustion.

La nature gazeuse du combustible garantit des teneurs très faibles en résidus solides dans le gaz, et par conséquent des concentrations très faibles en poussières en sortie des cheminées.

Le respect des valeurs limites prévues par la réglementation sera vérifié dans les 6 mois suivant la mise en service des nouvelles installations, puis aux fréquences prévues par ce texte.

L'impact du projet sur la qualité de l'air ne sera pas perceptible.

1.3.1.9.2 Impact lié aux odeurs

Matières premières

Les matières liquides sont stockées dans des ouvrages fermés, évitant le dégagement d'odeur en cas de fermentation.

Les matières solides sont stockées dans un bâtiment dont la façade Nord est ouverte ou sur une plateforme de stockage extérieure au Sud-Ouest du site.

Les temps de séjour des matières premières sont limités et rendus le plus court possible par les exploitants du méthaniseur afin d'éviter toute fermentation en dehors des digesteurs et donc toute perte de potentiel biogaz qui ne pourrait pas être valorisé dans les installations de méthanisation.

Dans le cas de vents, ceux-ci étant majoritairement orientés du Sud-Ouest vers Nord-Est, les éventuelles odeurs sont dirigées vers l'intérieur du site au Nord (et non directement en dehors du site).

Les nouveaux produits qui seront réceptionnés et stockés sur le site dans le cadre du projet seront de nature équivalente aux produits déjà traités sur le site (produits organiques d'origines animale et végétale).

Ils seront stockés selon les dispositions précédemment décrites ou dans des bennes couvertes.

Comme en situation actuelle, dans le futur, le risque d'émission significative d'odeurs liées au biogaz et au digestat en dehors des limites de propriété est limité.

Les terrains mitoyens du site appartiennent au GAEC du BOUGUET, principal associé de la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS : il n'y a pas d'habitation proche du site.

Biogaz

L'objectif de l'installation étant la valorisation énergétique du biogaz, toutes dispositions sont prévues pour assurer une captation maximale du biogaz.

Par ailleurs, en cas de saturation de l'unité de stockage de biogaz et de panne prolongée d'un groupe de combustion, la torchère permet d'éviter tout rejet direct à l'atmosphère de biogaz.

Digestat

Les ouvrages sont dimensionnés pour une réalisation du procédé biologique de dégradation et pour le dégazage du digestat dans les digesteurs couverts et étanches, avant transfert du digestat vers les stockages.

Les ouvrages de stockage de digestat liquide (l'existant et le projeté) sont couverts, ce qui limite toutes éventuelles émissions résiduelles d'odeurs.

Le digestat solide est stocké dans un hangar couvert, à l'intérieur et à 34 m des limites de propriété du site.

Comme en situation actuelle, dans le futur, le risque d'émission significative d'odeurs en dehors des limites de propriété est limité. Les terrains

mitoyens du site appartiennent au GAEC du BOUGUET, principal associé de la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS : il n'y a pas d'habitation proche du site.

Epandage

Les opérations d'épandage sur terrain agricole sont réalisées de façon très ponctuelle dans l'année, réduisant ainsi la fréquence de toute éventuelle nuisance olfactive liée aux épandages.

La surface totale du plan d'épandage (913 ha) comprend une grande sécurité dans la mesure où l'épandage n'aura pas lieu tous les ans sur toutes les parcelles.

Concernant les riverains des parcelles du plan d'épandage, le respect des distances réglementaires d'exclusion aux habitations permet de limiter les nuisances olfactives.

Notons que si elles peuvent occasionner une gêne ponctuelle pour les tiers, les émissions odorantes générées par les digestats ne sont pas de nature à induire un impact sanitaire significatif.

1.3.1.9.3 Impact lié aux gaz d'échappement

En situation future, la circulation induite par l'activité restera comme actuellement très limitée.

1.3.1.9.4 Impact sur le climat

Les dispositions pour abaisser au minimum les pertes diffuses de biogaz et le brûlage systématique du biogaz capté limitent les émissions résiduelles de méthane de l'établissement.

Les émissions de l'établissement en gaz à effet de serre concernent essentiellement le dioxyde de carbone (produit lors de la combustion du biogaz), dont le potentiel de réchauffement global est nettement plus faible que celui du méthane.

Ces émissions de dioxyde de carbone ne sont pas de nature à modifier l'impact global sur le climat, puisqu'elles se substituent aux émissions liées à la minéralisation des matières qui seront méthanisées par la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS.

De ce fait, ni l'activité actuelle ni l'activité future du site ne contribueront à un impact négatif pour le climat. Au contraire, en produisant de l'électricité et de l'énergie thermique à partir de matières organiques, le projet contribue au développement des énergies renouvelables et à la réduction des consommations des combustibles fossiles traditionnels.

1.3.1.9.5 Compatibilité avec le plan atmosphère

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Nord et du Pas-de-Calais a pour objet de définir les actions permettant de ramener les concentrations en

polluants dans l'air ambiant sous des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'Environnement).

L'activité et le projet du site sont compatibles avec le PPA.

1.3.1.10. Impact sur le bruit

1.3.1.10. 1. Situation sonore actuelle du site.

Sources de bruit extérieures au site

Les principales sources de bruit extérieures au site sont les suivantes :

- circulation routière : principalement sur la D132, bordant le site ;
- bruits émis par les exploitations agricoles voisines : animaux, stabulations, engins agricoles ;
- bruits divers en milieu rural : oiseaux, canards et oies sauvages...

Sources de bruit provenant de l'installation

Les sources de bruit liées à l'activité du site de méthanisation sont :

- les émissions sonores dues aux outils de production et équipements divers (moteurs de co-génération, agitateurs des cuves...),
- les émissions sonores dues aux transports sur le site (les poids lourds ou tracteurs venant décharger les matières à méthaniser, les manœuvres des engins sur le site)

Des mesures de bruit ont été réalisées en période diurne et nocturne les 17 et 18 février 2016.

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont conformes et largement inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 pour l'ensemble des points de mesure.

Les émergences (augmentation du niveau sonore de l'environnement lié aux émissions de l'installation) à proximité immédiate des habitations Nord et Ouest les plus proches du site sont largement respectées. La nuit, le niveau sonore ambiant est très faible.

1.3.1.10. 2. Evolution

Dans le cadre du projet, de nouvelles installations émettant du bruit seront mises en place (nouveau moteur de co-génération, nouveaux agitateurs...). Le moteur de co-cogénération sera implanté, comme les moteurs actuels, dans un conteneur anti-bruit, limitant ainsi fortement son incidence sonore.

Les niveaux sonores et les émergences ont été estimés pour la situation future pour des points situés à proximité immédiate des habitations Nord et Ouest les plus proches du site. Sur la base de ces calculs, les niveaux sonores et émergences en

ces points resteront faibles et respecteront les valeurs limites fixées par la réglementation.

Le projet n'est donc pas susceptible d'induire un impact sonore significatif sur les tiers.

Dans le cadre de l'exploitation du site et conformément à la réglementation en vigueur, des mesures de bruit seront effectuées régulièrement.

1.3.1.11.Les déchets.

1.3.1.11.1 Epanchage des digestats

La Chambre d'Agriculture du NORD-PAS-DE-CALAIS a réalisé une étude préalable à l'épandage.

Un périmètre d'épandage de plus de 900 ha a été mis en place et est suffisant pour une valorisation agricole de l'ensemble des flux d'éléments fertilisants produits à terme par l'installation de méthanisation.

Les conditions d'exploitation sont respectueuses des objectifs réglementaires de protection du milieu relatifs aux pollutions azotées et phosphorées.

La maîtrise de la filière d'épandage par SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS donne tout son sens à ce mode de traitement d'un grand intérêt environnemental (cout énergétique limité, réduction des consommations d'engrais chimiques...).

1.3.1.11.2 Autres déchets

Les différentes catégories de déchets générés par l'établissement ont été répertoriées. Les filières d'élimination ou de valorisation ont été définies.

Chaque catégorie de déchet bénéficie d'un mode de stockage et d'un lieu de stockage adapté à ses caractéristiques et aux risques éventuels qu'elle présente et d'une filière de reprise, de valorisation ou d'élimination maîtrisée, avec des prestataires agréés et autorisés.

L'évacuation régulière des déchets limite tout risque de développement d'odeurs.

Les filières de valorisation et d'élimination des déchets ont été recherchées par la société : les déchets trouveront un débouché satisfaisant pour un coût économiquement acceptable dans le respect des contraintes environnementales.

1.3.1.12 Les transports

Les axes de transport majeurs les plus proches du site sont :

- au Nord, la N42 reliant SAINT-OMER à BOULOGNE SUR MER (à 11 km environ à vol d'oiseau),
- à l'Ouest, l'A16, autoroute longeant les côtes du Pas-de-Calais (à 28 km environ à vol d'oiseau),
- à l'Est, l'E15 reliant CALAIS à BETHUNE (à 18 km environ à vol d'oiseau).

L'accès principal au site s'effectue directement via la route départementale D132 reliant le centre du village à la commune de RUMILLY au Sud.

La circulation sur le site est liée principalement:

- aux camions /tracteurs d'approvisionnement des matières premières,
- aux voitures des exploitants accédant au site,
- aux tracteurs pendant les périodes d'épandage.

Dans le cadre du projet, la circulation augmentera d'1 véhicule par jour, soit 4 véhicules par jour maximum en dehors de période de moisson et de séchage de céréales (au total 8 véhicules/ jour maximum en période de pointe de séchage de céréales).

La circulation liée aux exploitants n'augmentera pas.

En période d'épandage, plusieurs navettes par jour sont réalisées par des tracteurs pour le transport des digestats vers les parcelles d'épandage. Dans le cadre du projet, le nombre de navettes augmentera (augmentation des volumes à épandre) et s'inscrira dans le cadre d'une pratique agricole classique.

Le volume de circulation qui sera généré en situation future par l'augmentation de l'activité du méthaniseur ne représente que quelques rotations de véhicules.

Le trafic supplémentaire généré par le projet n'aura ainsi pas d'impact significatif sur la circulation aux abords du site par rapport à la situation actuelle.

1.3.1.13 Estimation des dépenses destinées à limiter l'impact sur l'environnement

Les investissements liés aux mesures de protection prises afin d'éviter ou réduire l'impact de l'activité sur l'environnement et sur la sécurité réalisés depuis la création du site et dans le cadre du projet sont synthétisés ci-dessous.

Investissements

	Coût (k€)
Séparateur de phases des digestats (réduction des transports)	40
Construction d'un bassin de confinement des eaux	5
Mise sous rétention d'une partie du site	3
Etudes diverses (études ATEX, étude foudre...)	6
Récupérateur d'eaux de pluie	2
Réserve incendie et aménagement d'une plateforme pour les pompiers	15
Clôture et portail	20
Torchère	25
Couvertures des fosses et hangar de stockage	50
Conteneurs anti-bruit	NC

Non Connu

En plus des installations spécifiquement liées à l'environnement ou à la sécurité listée ci-avant, l'ensemble du dispositif de méthanisation et ses annexes est en lui-même un investissement destiné à réduire les impacts sur l'environnement par :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre liés au traitement et au transport des déchets,
- la production d'électricité renouvelable,
- l'économie d'utilisation d'énergie fossile (gaz naturel) pour la production de chaleur,
 - l'économie d'engrais ou amendements minéraux (et de l'émission de carbone liée à leur fabrication) pour le secteur agricole local.

1.3.1.14 Evaluation des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires menée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter de SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS a permis de recenser les émissions du site susceptibles de présenter un impact sanitaire pour les populations voisines.

Parmi les composés ou substances émises, les oxydes d'azote, de soufre et le monoxyde de carbone émis par les cheminées des moteurs de co-génération (2 moteurs en situation actuelle et 3 moteurs en situation future) ont été retenus. L'évolution attendue des émissions dans le cadre du projet ne sera pas de nature à augmenter le risque sanitaire : celui-ci est non préoccupant.

L'impact sanitaire lié à l'activité du site n'apparaît pas significatif et reste tout à fait acceptable pour les populations alentours.

1.3.2.L'étude des dangers

1.3.2.1 Démarche de l'étude des dangers

La démarche retenue , qui s'appuie sur l'Analyse Préliminaire des Risques et le projet européen ARAMIS , comprend trois étapes :

Etape N°1 : Identification et caractérisation des potentiels de dangers.
L'identification des dangers est le processus permettant de lister et caractériser les situations, les conditions ou les pratiques qui comportent en elles-mêmes un potentiel à causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Cette première étape permet notamment de définir et de localiser les zones de danger de l'établissement.

Etape N° 2 : Evaluation préliminaire des conséquences associées aux événements redoutés. Pour chaque événement redouté, identifié à l'étape N°1 une approche qualitative des conséquences est réalisée. Les critères appréhendés sont principalement à ce premier niveau d'analyse ; les effets dominos potentiels et les effets au-delà des limites de la propriété.

Etape N°3 : Analyse détaillée de la probabilité d'occurrence et de gravité des conséquences : La réalisation de cette analyse détaillée n'est pas systématique ; elle n'est engagée que pour les événements redoutés pour lesquels l'étape précédente d'évaluation préliminaire laisse pressentir des conséquences extérieures (par exemple le fait de l'absence de mesures de prévention et/ou de protection ou de leur inadéquation.

Si les conclusions de l'évaluation préliminaire le justifient , une analyse détaillée de la probabilité d'occurrence et de la gravité des conséquences est engagée pour les événements redoutés identifiés.

Cette analyse comporte trois phases :

Détermination des probabilité d'occurrence ;

Evaluation de la gravité de conséquences ;

Evaluation des risques potentiels à l'aide d'une matrice de criticité adaptée à l'installation.

La phase d'évaluation des risques potentiels permet d'associer les mesures de prévention et de protection propres à réduire le risque à un niveau acceptable et les éléments d'évaluation de l'efficacité de ces mesures.

L'inventaire des risques industriels et technologiques

L'inventaire des risques industriels et technologiques liés à la méthanisation , selon les données de la base BARPI , fait apparaître 18 accidents ou incidents entre 1988 et mars 2015 en France.

Les types d'utilisation du méthaniseur :

Type d'entreprise	Nombre de cas	%
Exploitation agricole	3	16.7
Traitement des déchets	7	39.8
Traitement des eaux usées	8	44.4
Total	18	100

Les différents types d'accidents :

Type d'accident	Nombre de cas	%
Déversement accidentel	8	44.4
Fuite de gaz	2	11.1
Incendie	4	22.2
Explosion	3	16.7
Mélange de produits	1	5.6
Total	18	100

En conclusion, l'accidentologie appliquée aux caractéristiques du site met en évidence que les principaux dangers rencontrés au sein des installations de méthanisation sont les déversements accidentels(matières liquides),, les incendies , les explosions.

La synthèse des évènements redoutés et des gravités

La synthèse des évènements redoutés et des gravités estimés pour chacun des phénomènes dangereux identifiés est présentée dans le tableau ci-dessous/

N°	Installation	Evénement redouté	Conséquences possibles	Gravité estimée	Sélection Retenu
1	Stockage dans le méthaniseur et stockage des digestats liquides	Déversement	Pollution milieu naturel	Interne au site	Non
2	Stockage de biogaz	Feu torche	Destruction de l'équipement	Zones d'effets à vérifier	Oui

3		Explosion à suite à une fuite	Destruction de l'équipement	Zones d'effets à vérifier	Oui
4	Circuits de biogaz	Feu torche	Destruction de l'équipement	Interne au site	Non
5		Explosion à suite à une fuite	Destruction de l'équipement	Interne au site	Non
6	Moteur de cogénération	Explosion	Destruction de l'équipement	Interne au site	Non
7	Séchoir à céréales	Explosion	Destruction de l'équipement	Interne au site	Non
8		Incendie	Destruction de l'équipement	Interne au site	Non
9	Stockages d'emballages	Incendie	Destruction de l'équipement	Interne au site	Non
10	Stockage de matières liquides	Déversement	Pollution milieu naturel	Interne au site	Non
11	Stockage des matières solides	Incendie	Destruction de l'équipement	Interne au site	Non
12		Explosion	Destruction de l'équipement	Interne au site	Non
13	Stockage de produits techniques	Déversement	Pollution milieu naturel	Interne au site	Non
14	Installations électriques	Incendie	Destruction de l'équipement	Interne au site	Non
15	Transformateurs	Incendie	Destruction de l'équipement	Interne au site	Non

1.3.2.2 Analyses détaillées des événements redoutés sélectionnés.

Au terme des deux premières étapes présentées précédemment deux événements redoutés ont été sélectionnés pour une analyse détaillée, il s'agit des scénarii suivants :

- ***Feu torche suite à une fuite au niveau d'un stockage de biogaz (gazomètre)***
- ***Explosion suite à une fuite au niveau d'un stockage de biogaz (gazomètre)***

L'ensemble des cartes de représentation graphiques des effets thermiques et de suppression a été fourni.

La synthèse du couple probabilité / gravité est présentée dans le tableau ci-dessous.

Synthèse du couple probabilité /gravité.

N°	Evénements redoutés	Phénomènes dangereux	Effets	Cotation en gravité	Cotation en probabilité
1	Feu torche	Incendie	Effets thermiques	2 : sérieuse ⁽¹⁾	D : Très improbable ⁽³⁾
2	Explosion d'un nuage de gaz	Explosion	Effets de surpression	2 : sérieuse ⁽²⁾	D : Très improbable ⁽³⁾

(1) *Au plus une personne exposée à des effets létaux.*

(2) *Moins de 10 personnes exposées à une zone d'effets irréversibles non létaux.*

(3) *Probabilité D : Evénement très improbable.*

Les mesures de prévention mises en œuvre pour limiter l'apparition des causes de l'événement redouté ;

- Procédures d'exploitation et consignes de sécurité ;
- Boucles de régulation (automatismes de régulation de certains paramètres comme la pression, le niveau, le débit, etc. Il s'agit d'un ensemble de capteurs et de systèmes de contrôle commande) ;
- Boucles de sécurité (automatisme générant des alarmes et /ou des actions de mise en sécurité en cas de dépassement de certains paramètres) ;
- Inspection et maintenance préventive des équipements ;
- Formation des opérateurs ;
- Délivrance de permis de travail ou de permis feu.

Grille de criticité

Gravité		Probabilité				
		E	D	C	B	A
		Extrêmement peu probable	Très improbable	Improbable	Probable	Courant
5	Désastreuse					
4	Catastrophique					
3	Importante					
2	Sérieuse		1 - 2			
1	Modérée					

Légende

Zone rouge : risque inacceptable. Une modification du projet ou de nouvelles mesures de maîtrise doivent être envisagées .

Zone jaune : zone de maîtrise de risques : les risques sont jugés tolérables et seront acceptés si l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque

envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en terme de sécurité globale de l'installation, soit en terme de sécurité pour les intérêts visés à l'art.L-511-1 du code de l'environnement.

Zone verte : correspond à un risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque modéré et n'impliquant pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

Au terme du projet, aucun scénario d'accident ne conduit à un risque inacceptable.

Les mesures d'organisation de la sécurité, de prévention et de protection, actuelles et en projet, permettent d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible.

1.3.3 L'étude préalable à la valorisation des digestats en agriculture

Ce dossier a été établi par la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais.

1.3.3.1 Connaissance des effluents et de leurs origines.

1.3.3.1.1 Les chiffres clés :

Capacités de l'installation : 80 T/jour
Capacité annuelle 21 900 T /an soit 60 T/ jour
Production annuelle d'énergie primaire : 19 512 MWh / an
Production annuelle électrique : 8 000 MWh / an
Production annuelle thermique : 7 268 MWh / an
Production annuelle : de digestat brut : 17 666 m³ /an
de digestat solide : 1 719,15 T/an
de digestat liquide : 15 946,85 m³ /an.

La capacité globale de stockage de digestat brut et liquide est de 6.24 mois ;

La capacité globale de stockage de digestat solide est de 9.26 mois.

Une quantité totale de 1387 T de matières sèches sera répandue sur la zone d'épandage couvrant 913.04 ha ;

1.3.3.1.2 La qualité des digestats.

D'après les caractéristiques présentées, on peut constater que le digestat brut s'apparente à du lisier de bovins de vaches laitières.

Les digestats liquides possèdent 50 % de leur azote sous forme ammoniacale rapidement disponible pour les plantes. Ils apportent aussi du phosphore et du potassium qui sont respectivement à 85% et à 100 % disponibles pour les plantes.

Dans tous les cas, l'ensemble des valeurs relatives aux composants des digestats sera vérifié dans le cadre du suivi agronomique qui sera mis en place à la suite de la nouvelle composition du gisement des matières entrantes.

1.3.3.1.3. L'innocuité.

Les intrants utilisés très majoritairement dans l'unité de méthanisation (effluents d'élevage, résidus d'agriculture) sont de nature à ce que les risques d'avoir des teneurs importantes en éléments-traces métalliques (ETM) et/ou en composés-traces-organiques (CTO) dans les digestats soient très limités.

Teneurs en éléments-traces métalliques (ETM) en mg/kg de MS

ETM	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Zn	Se	Cr+Cu+Ni+Zn
Nb analyses	2	2	2	2	2	2	2	2
Moyenne	0.64	15.9	72.55	0.045	11.42	436.24	-	536
Minimum	0.61	10.15	71.76	0.04	9.97	419.01	-	525.31
Maximum	0.68	21.66	73.34	0.05	12.87	453.47	-	549.92
Valeur limite	10	1000	1000	10	200	3000	-	4000

On note que les ETM sont globalement à moins de 10 % de la limite acceptée excepté pour le zinc qui représente 15 % de la valeur limite.

Teneurs en composés-traces organiques (CTO) en mg / kg de MS.

CTO	Nb analyses	Valeur	Valeur limite	
			Cas général	Epandage sur pâturage
Fluoranthène	1	0.118	5	4
Benzo (b) fluoranthène	1	0.059	2.5	2.5
Benzo (a) pyrene	1	0.050	2	1.5
Total des 7 principaux PCB	1	0.07	0.8	0.8

Concernant les CTO, les flux calculés sur 10 ans sont très en deçà des valeurs limites réglementaires.

1.3.3.1.4 Le ph du digestat.

La valeur moyenne du Ph du digestat brut obtenu sur le site de méthanisation est de 7.95 .

Le digestat brut actuel ne présente aucun paramètre limitant empêchant l'épandage. Il respecte l'ensemble des seuils définis dans l'arrêté du 02 Février 1998.

1.3.3.1.5 Les odeurs.

Les odeurs émises par les effluents organiques sont en partie liés aux acides gras volatiles (AGV) . Après méthanisation une diminution significative des nuisances olfactives est observée.

1.3.3.2 Le contexte réglementaire

L'unité de méthanisation de la SAS BIOGAZ du HAUT PAYS sera classée en rubrique 2781-2 après autorisation .Le texte qui régit cette installation est donc l'arrêté du 10 Novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à autorisation.

La valorisation des digestats de l'unité SAS BIOGAZ (digestat brut, liquide ou solide) est donc soumis à un plan d'épandage.

Le plan est complété par un accord écrit de chaque exploitant agricole référencé dans le plan d'épandage.

La réglementation en vigueur concerne notamment les points suivants :

- Mise à jour du plan d'épandage ;
- Méthode d'épandage adapté ;
- Analyse des sols ;
- Teneurs en éléments traces ;
- Distance aux habitations ;
- Certaines interdictions d'épandage ;
- Respect des teneurs maximales en éléments indésirables dans les effluents ou déchets et quantité maximale annuelle d'éléments répandus à l'ha.
- Respect du plan d'épandage.

De plus les communes du plan d'épandage sont situées en zones vulnérables. Il est donc nécessaire de prendre en compte l'arrêté national du 19 Décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 Octobre 2013ainsi que le 5^{ème} programme d'action régional du 25 Juillet 2014.

L'ensemble des obligations liées à ces dispositions ont été prises en compte lors de l'élaboration du plan d'épandage.

Pour ce faire , les capacités de stockage qui seront mises en place dans ce projet permettront le stockage des effluents pendant toute la période hivernale .Les épandages auront lieu lors des périodes les plus favorables au niveau du climat ainsi qu'au niveau des conditions agronomiques.

1.3.3.3. Etude de la zone d'épandage.

La zone d'épandage comprend les communes suivantes :

- Aix-en-Ergny (62);
- Avesnes (62) ;
- Bourthes (62) ;
- Campagne-les-Bouloonnais (62) ;
- Ergny (62) ;
- Fauquembergues (62) :
- Ledinghem (62) ;
- Renty (62) ;
- Rimboval (62) ;
- Rumilly (62) ;
- Thiembronne (62).
- Vaudringhem (62) ;
- Verchocq (62).

Il n'y a pas de captage destiné à l'alimentation en eau potable au niveau parcellaire.

La pluviométrie est régulière et ne montre pas de période d'excès.

On remarque que les mois de Novembre à Janvier sont des mois où les températures baissent assez relativement mais restent positives. Les températures maximales sur ces mêmes périodes sont au-delà de 8 degrés , ce qui laisse penser que si gel il y a , ce n'est pas forcément persistant et en profondeur.

Le plan tient compte des 7 objectifs majeurs déterminés par le **SDAGE** pour le Bassin Artois-Picardie pour la phase 2016-2021.

Le présent dossier justifie de l'innocuité des matières à épandre, démontre l'aptitude à l'épandage des parcelles intégrées au plan, et définit les conditions et périodes d'intervention pour éviter toute dégradation du milieu récepteur.

Le respect des prescriptions du **programme d'actions** ainsi que l'application du Code de Bonnes Pratiques Agricoles sont rigoureusement suivis par la société BIOGAZ DU HAUT PAYS.

La société BIOGAZ DU HAUT PAYS s'engage à respecter les distances d'exclusion vis-à-vis des cours d'eau .

Les capacités de stockage d'effluents mises en place permettent d'intervenir lors des périodes climatiques et agronomiques les plus favorables.

Les sondages pédologiques ont permis de mettre en évidence certaines prescriptions d'épandage afin de limiter les ruissellements et percolations. La société s'engage à les suivre scrupuleusement afin de garantir la qualité des eaux superficielles et souterraines.

En conclusion les épandages de digestats ne peuvent représenter un obstacle au respect des objectifs de qualité des eaux définis par le SDAGE Artois-Picardie.

Les dispositions ont été mises en œuvre pour être en conformité avec les mesures des **SAGE** – celui de l'Audomarois applicable à toutes les communes du parcellaire , sauf celle de Rimboval qui relève de celui de la Canche-.

Le **PPRI** de la vallée de l'Aa supérieure traite du risque d'inondation par débordement du cours de l'Aa et de ses affluents.

Les communes suivantes figurant au plan d'épandage sont concernées :

- Aix-en-Ergny ;
- Avesnes ;
- Bourthes ;
- Ergny ;
- Fauquembergues ;
- Renty ;
- Rumilly ;
- Verchocq.

Les îlots d'épandage sont en dehors de toute zone d'inondation. Cependant, tout un groupe d'îlots est concerné par des zones d'écoulement préférentielles qui favorisent l'inondation par ruissellement sur la commune d'Aix-en-Ergny.

Ces îlots auront des périodes d'épandage favorisées au printemps et non en automne , puisque le risque d'inondation est présent en période hivernale uniquement.

Le digestat pourra ainsi être assimilé par la culture de printemps en place. On évite ainsi tout risque de ruissellement de particules d'épandage et l'on permet ainsi la préservation de la qualité de l'eau en adéquation avec les orientations du SAGE.

Le secteur de l'étude est géré partiellement par un **parc naturel régional** – Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale- .

Les parcelles incluses dans dans ce parc sont celles présentes dans la commune de Vaudringhem uniquement.

Toutes les communes du parcellaire sont incluses **en zone sensible**. Le cahier d'épandage et le cahier prévisionnel de fertilisation tiendront compte des éléments « azote » et « phosphate » dans le suivi.

Sur le secteur concerné, plusieurs **ZNIEFF** ont été recensées. Les épandages de digestat réalisés dans les conditions de respect de la faune et la flore ne présentent aucun risque pour les milieux sensibles des ZNIEFF

Tout est mis en œuvre pour éviter les risques de lessivage et de ruissellement des éléments apportés (respect des doses, choix des dates d'intervention, vérification de l'aptitude des sols à valoriser les produits et mise en place des préconisations agronomiques, par la méthode Aptisole).La durée d'intervention sur le secteur limitée dans le temps ,et la rotation bisannuelle réduisent considérablement les nuisances potentielles sur la faune et la flore.

Il n'y a pas de parcelle insérée dans une **zone Natura 2000** .

Deux îlots d'épandage sur la commune d'Ergny répondent aux caractéristiques des **zones à dominantes humides** .Sur ces surfaces concernées - 1.45 ha au total – l'épandage n'est pas exclu. Cependant, des recommandations ont été établies pour la protection des sols lors de l'épandage. Les interventions se feront en période ressuyée , au printemps de préférence , sous un couvert installé, ou avec enfouissement dans les douze heures pour prévenir tout risque de ruissellement.

1.3.3.4 Etablissement du plan d'épandage.

Le parcellaire mis à disposition de la SAS Biogaz du Haut Pays aura une **surface totale de 946.49 ha et de 913.04 ha de SPE** , ce qui permet de répondre aux quantités de digestats produites.

1.3.3.4.1 Conclusions de l'analyse APTISOLE.

L'étude d'aptitude des sols à l'épandage s'appuie sur la méthodologie « **Aptisole** » développée et validée sur le bassin Artois-Picardie.

Les sols sont très diversifiés et la topographie variée présente de faibles à fortes pentes localisées sur certaines parcelles.

Les textures de surface sont souvent en relation avec la profondeur d'apparition du substrat argileux, marneux ou crayeux. Elles vont du limon moyen à l'argile lourde, en passant par les limons argileux et les argiles limoneuses plus ou moins chargées en cailloux (silex ou graviers de craie.)

Certaines parcelles sont fortement pentues (> 7%). Bien qu'ayant des sols de nature épandable, elles ne le seront pas pour des raisons techniques d'accessibilité. Il s'agit de certaines parties des parcelles 10 GB prairie, 55 GB prairie, 57 GB prairie.

Les sols sont majoritairement profonds hormis certaines parcelles dont la charge en cailloux provoque un blocage tarière sur un silex ou un gravier de craie, qui ne traduit pas nécessairement un risque accru de lessivage mais qui ont été déclassées par précaution.

Le risque de lessivage est considéré comme sensible à assez sensible du fait d'une réserve utile pouvant être diminuée par la charge en cailloux.

Cependant, les limons argileux et les argiles limoneuses reposant sur une argile lourde rougeâtre, sont peu filtrants et présentent peu de risque de lessivage.

Ce faible risque ne dispense cependant pas de couvrir les sols lors d'épandage d'été –automne de produits rapides à faible C/N (cas de la phase liquide du digestat.)

Les sols limono-argileux à argileux sont naturellement peu battants et ne présentent des risques de ruissellement que lorsqu'il y a de la pente. Ce sont les parcelles limoneuses et légèrement pentues qui présentent le plus de risque de ruissellement.

Dans ces situations, il est recommandé de lutter contre le risque de ruissellement des produits liquides, soit en incorporant les produits rapidement, soit en épandant sur un couvert ou une culture en place.

Les préconisations d'épandage du digestat brut seront appliquées au digestat liquide.

Peu de sondages mettent en évidence des signes d'hydromorphie temporaire. Ceux-ci apparaissent plus ou moins superficiellement selon la profondeur du substrat argileux ou sont relatifs à un tassement mécanique notamment sur prairie au passage des animaux.

Dans ces situations, il est recommandé d'épandre en dehors des périodes d'engorgement, et parfois de reporter si possible les épandages au printemps.

Les sols fonctionnent correctement sur le plan hydraulique, sans contrainte particulière au niveau épandage.

Seules les parcelles 23 GB prairie et 31 GB prairie subissent des engorgements de surface de plusieurs mois (nappes perchées et ruissellement des terrains en amont) et ne seront pas épandues.

1.3.3.4.2 Cartographie du périmètre d'épandage.

Le périmètre d'épandage est illustré par deux séries de **cartes d'aptitude des sols à l'épandage** au 1/25000^{ème} : une pour la phase solide , une pour la phase liquide.

Une cartographie à l'échelle 1/10000^{ème} de l'ensemble du parcellaire figurant dans le plan d'épandage est fourni.

Le tableau récapitulatif par commune de l'ensemble des parcelles concernées par les épandages a été réalisé.

Au final le plan d'épandage concerne 11 exploitations agricoles.

Statut	Nom	Adresse	Commune	SAU (ha)	SPE (ha)
Individuel	Decroix Brigitte	1, chaussée Brunehaut Hameau Drionville	Thiembronne	10.99	10.43
Individuel	Thery Alain	22, rue de Givas	Renty	11.26	11.26
Individuel	Dupuis Claude	10, rue d'Ecuires	Thiembronne	45.25	44.89
GAEC de Combremont	Carlu Bruno	166 ferme de Combremont	Ergny	293.64	287.78
GAEC du Bourguet	Pruvost	19, rue du Bourguet	Thiembronne	244.38	225.13
EARL de la Chapelle	Snappe Serge	86, hameau du Beaussart	Rumilly	89.15	86.28
SCCEA Specque	Specque Bertrand	17 rue de la Chapelle	Rumilly	86.38	83.11
EARL du Bois Beaussart	Masset Patricia	83, Hmeau de Beaussart	Rumilly	30.08	30.08
SCEA Lemaître Nicolas et Yves	Lemaître	14, rue du Fay	Thiembronne	69.92	69.20
Individuel	Verdoncq	23, rue du Bourguet	Thiembronne	50.73	49.93
Individuel	Lemaître Arnaud	41 rue du Fay	Thiembronne	14.71	13.64

Une information portant sur les caractéristiques des digestats de méthanisation , de la nature des matières entrant dans leur composition , des modalités de fourniture des digestats a été donnée aux agriculteurs partenaires du projet.

Ils ont aussi été rencontrés individuellement afin de finaliser **la convention de mise à disposition** des terrains d'épandage.

Un tableau récapitulatif par exploitation agricole de l'ensemble des parcelles concernées par les épandages a été fourni.

Ce tableau fait apparaître une surface totale mise à disposition de 946.49 ha se répartissant en :

- 746.65 ha de terres labourables (TL)
- 199.84 ha de surfaces toujours en herbe (STH)
-

La surface potentiellement épandable est de 913.04 ha.

Un calcul de la **charge organique** est réalisé pour chaque exploitation .

Ce bilan tient compte notamment de la taille de l'exploitation (SAU), du cheptel présent, des effluents d'élevage (fumiers et purins), mis à disposition de l'unité de méthanisation et des quantités de digestat valorisées sur l'exploitation.

Conformément au nouveau programme d'action national « Zones Vulnérables » , il est apprécié au regard de la SAU de l'exploitation.

1.3.3.4.3 Organisation technique des épandages.

Un calendrier théorique d'épandage a été réalisé :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Total
Phase solide (t)				875					875				1750
Phase liquide (m3)	0	1680	3080	1750	0	1470	0	2275	3255	1750	700	0	15960

Les épandages de printemps seront privilégiés dans la mesure du possible.

L'autonomie de stockage liquide est de 3530 m³ + 5111 m³ = 8641 m³ soit 6.24 mois

Le digestat solide sera stocké sous le séparateur de phase dans un bâtiment couvert de 384 m² sur 3.2m de haut .Ce bâtiment permet une autonomie globale de stockage de 9.26 mois

Les capacités de stockage mises en œuvre sont de nature à permettre une bonne gestion des effluents. Elles respectent les minima réglementaires et vont au-delà des préconisations du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des digestats est prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté :

- Compostage avec des déchets structurants en cas de suspicion
- De la part du gérant sur le plan sanitaire ;
- Le dépôt en ISDND dans les autres cas.

L'épandage de la phase liquide sera réalisé avec un système de rampe « pandillards » Cette technologie permet de limiter fortement les risques de perte d'azote ammoniacal par volatilisation.

L'épandage du digestat solide se fera avec la même pratique qu'un fumier .

1.3.3.4.4 Suivi annuel des épandages

L'exploitant établira tous les ans **un rapport annuel d'activité** qu'il remettra au préfet. Il comportera :

- Les informations relatives aux accidents survenus sur le site ;
- Les analyses exigées par l'arrêté préfectoral de surveillance durant l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport doit également contenir le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit, un bilan des quantités de digestat produites sur l'année et le cas échéant les variations mensuelles de cette production , ainsi que les quantités annuelles par destinataire.

L'exploitant tiendra à jour un registre de sorties mentionnant les destinations des digestats :

- Epandage ;
- Traitement ou élimination.
-

En précisant les coordonnées du destinataire

Ce registre doit préciser la date de chaque enlèvement , la masse ou le volume retiré et les caractéristiques correspondantes.

Ce registre sera archivé pendant une période de dix années et tenu à disposition des inspecteurs des ICPE et des autres autorités de contrôle.

Une synthèse du registre est réalisée annuellement .Elle est transmise au SATEGE dans le cadre de l'enquête ITOMA réalisée par l'ADEME.

L'exploitant tiendra à jour **un cahier d'épandage** qui sera à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées pendant une durée minimale de dix ans.

Il comportera pour chacune des parcelles (ou ilots) réceptrices épandues :

- Les surfaces effectivement épandues ;
- Les références parcellaires ;
- Les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- La nature des cultures ;
- Le volume et la nature des digestats épandus ;

- Les quantité d'azote épandues toutes origines confondues ;
- L'identification de l'opérateur d'épandage ;
- Les résultats d'analyses réalisées sur les sols , et les digestats avec les dates de prélèvements et de mesure de leur localisation.

Par ailleurs lorsque les digestats seront épandus sur des parcelles mises à disposition par des agriculteurs prêteurs de terre , un bordereau cosigné par l'exploitant du site et le prêteur sera joint au cahier d'épandage.

Pendant l'année de caractérisation **la fréquence des analyses** devrait être deux fois supérieure à ,la fréquence de routine :

Valeur agronomique	12
Arsenic , Bore	1
ETM	4
CTO	2

Les analyses seront réparties équitablement entre digestat brut , digestat liquide et solide.

En année de routine, la SAS Biogaz propose la fréquence d'analyse suivante :

Valeur agronomique	6
Arsenic , Bore	-
ETM	2
CTO	1

Des **analyses agronomiques** seront réalisées tous les ans sur des parcelles destinées à être épandues.

Un programme prévisionnel d'épandage (PPE) sera réalisé au plus tard un mois avant le début de la période d'épandage et de fertilisation .

Ce document est tenu à la disposition des inspecteurs ICPE et sera fourni systématiquement au SATEGE.

Un bilan annuel des épandages sera établi et transmis au Préfet.

Ce bilan comprendra :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- les analyses de sol réalisées (avec date , mesure et localisation ;
- une exploitation du cahier d'épandage (quantités d'éléments fertilisants apportées sur chaque unité culturale) ;
- les bilans des fumures réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture , ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

1.4 Concertation-Consultation

1.4.1 Concertation avec le public

Dans la mesure où une évaluation environnementale est obligatoire ,une concertation préalable à l'enquête publique peut être menée à la demande du responsable du projet ou de l'autorité organisatrice de l'enquête pour associer le public et/ou un comité rassemblant les représentants de l'état , les collectivités territoriales , les associations, fondations ou organisations syndicales .

Au vu des enjeux limités du présent projet aucune concertation préalable n'a été menée.

1.4.2 La consultation des services de l'état et des conseils municipaux.

Dans le cadre de cette enquête relevant de la réglementation pour les installations classées pour l'environnement , les réponses des services de l'état ainsi que celles des conseils municipaux concernés ne figurent pas au dossier de l'enquête publique.

Dans mon courrier adressé aux maires des communes concernées, je rappelais que l'Art 9 de l'arrêté préfectoral du 13 Février leur demandait de délibérer au plus tard 15 jours après la clôture du registre et d'adresser ce document en préfecture.

Toutefois je leur rappelais qu'il leur était possible de mentionner leurs questions ou propositions dans le registre d'enquête ouvert en mairie de Thiembronne ou de me rencontrer lors des permanences.

L'autorité environnementale a été consultée sur le projet préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

1.4.2.1 Avis de l'autorité environnementale

Le 11 Janvier 2017 l'unité départementale du littoral de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement a rendu son avis sur le projet de la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS.

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est donc soumis à une évaluation environnementale .L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 28 juillet 2016 et complétée le 7 décembre 2016.

1.4.2.1.1. Présentation du projet

Après avoir rappelé succinctement les caractéristiques du projet , l'avis rappelle les équipements nouveaux prévus à savoir ;

2 digesteurs de méthanisation (soit 2 cuves en béton semi-enterrées, l'une de 1 570 m³ et la seconde de 1806 m³)

1 cuve de stockage de digestat liquide ;

1 moteur de co-génération.

Le plan d'épandage est prévu sur une surface globale épandable de 913,04 ha. Les communes concernées par l'épandage sont: Aix-en-Ergny, Avesnes, Bourthes, campagne-les-Boulonnais, Ergny, Fauquembergues, Ledinghem, Renty, Rimboval, Rumilly, Thiembronne, Vaudringhem et Verchocq.

1.4.2.1.2 Qualité de l'étude d'impact

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet **d'un résumé non technique clair et fidèle à l'étude générale.**

L'étude d'impact fait la description de l'état initial et présente les enjeux environnementaux identifiés. **Le niveau de précision de l'analyse est bien proportionnel aux enjeux du site. L'étude a été conduite avec des méthodes reconnues et adaptées.**

Concernant l'air et les odeurs l'impact est faible.

Le biogaz produit est stocké dans des stockages souples pour être valorisé par combustion, dans une installation d'une puissance thermique maximale de 2,26 MW. Avant brûlage, **Le biogaz transite par une unité de désulfuration (système de traitement par adsorption sur charbon actif). Une partie du soufre est également éliminée directement par précipitation grâce à l'injection d'une faible quantité d'air (<1% d'oxygène) dans les gazomètres.** En cas d'indisponibilité des moteurs, le biogaz sera envoyé vers la torchère, qui est implantée au sud-est du site à 18 m minimum des limites de propriété et à 13 m des installations les plus proches. La cheminée a une hauteur de 3 m.

Les matières premières pour la méthanisation sont stockées pour les liquides dans **des cuves béton fermées évitant d'émettre des odeurs.** Les matières sèches sont stockées en vrac à l'intérieur du bâtiment principal, bâtiment ouvert sur sa façade Nord. **Le temps de séjour des céréales est court.**

Le principe de l'installation est de fabriquer du biogaz, le capter au maximum et le valoriser. **La teneur en biogaz dans le digestat est très faible.**

Le digestat solide, peu susceptible d'émettre des odeurs, est stocké dans **un hangar couvert et ouvert, éloigné des limites de propriété.**

Par ailleurs, en cas de saturation de l'unité de stockage de biogaz ou de panne prolongée, **la torchère permet de brûler ce biogaz.**

1.4.2.1.3. Biodiversité , faune, flore, paysage.

Le projet de la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS se situe **en dehors de tout espace naturel remarquable**, et donc ne se situe pas:

- en ZNIEFF de type I ou de type II; la plus proche est à 700 mètres;
- en zone Natura 2000; la plus proche se situe à 10 km il s'agit du site "pelouses et bois neutrocalcicoles de la Cuesta Sud du Boulonnais";
- en zone humide, une zone humide se trouve à l'ouest de la commune mais le projet n'est pas concerné;

La zone du projet ne se trouve pas dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

. Dans la zone d'étude, plusieurs corridors faisant partie des trames verte et bleue sont présents. Des corridors potentiels type forestiers (à l'ouest à environ 500 m) et fluviaux (au nord à environ 300 m) sont localisés autour du site de méthanisation. Avant la création du site, l'occupation des sols était à vocation agricole. **Les haies existantes à l'Ouest, au Nord et au Sud-est du site ont été préservées. Dans la cadre de l'extension, les haies seront préservées et une partie de l'espace vert au Nord sera aménagé (ouvrages et zones empierrées).**

De par sa nature, le projet n'a pas d'incidence majeure sur la faune et la flore présentes aux abords de l'installation.

Pour l'autorité environnementale, le projet a bien pris en compte les **différents enjeux**. Au niveau de la végétation, un talus sera mis en place non loin de la limite de propriété Nord-est tout en conservant la haie basse située le long de cette limite. **L'autorité environnementale recommande la plantation d'arbres de grand développement.** Les espèces pourront être choisies parmi les espèces locales, pour compenser la stérilisation des sols sous la surface des bâtiments. Le pétitionnaire pourra s'appuyer sur le guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord Pas-de-Calais.

1.4.2.1.4 L'eau

Le projet de la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS est compatible avec les orientations du SDAGE et du SAGE actuellement en vigueur.

1.4.2.1.5 Les déchets

Tous les déchets produits par l'activité sont récupérés et valorisés/traités dans des filières autorisées. L'enlèvement régulier des déchets et les filières de collecte et de valorisation assurent **un impact très limité des déchets produits.**

1.4.2.1.6. Les transports

Le trafic supplémentaire généré par le projet n'aura **ainsi pas d'impact significatif sur la circulation** aux abords du site par rapport à la situation actuelle.

1.4.2.1.7 Le bruit

Les moteurs de cogénération se trouvent dans des conteneurs anti-bruit, l'étude faite sur le bruit d'un moteur montre des valeurs faibles. **Le projet n'est donc pas susceptible d'induire un impact sonore significatif sur les tiers.**

A la mise en service de l'installation, un contrôle sera toutefois réalisé afin de vérifier la conformité du projet avec la réglementation en vigueur.

1.4.2.1.8. L'épandage

Le dossier d'épandage a été réalisé par la chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais

Il n'y a aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable au niveau du parcellaire. Les capacités de stockage du digestat sont de nature à permettre une **bonne gestion des effluents**. Elles respectent les minima réglementaires et vont au-delà des préconisations du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Le digestat brut actuel ne présente aucun paramètre limitant empêchant l'épandage. Il respecte l'ensemble des seuils définis dans l'arrêté du 2 février 1998

L'autorité environnementale estime que le dossier relatif à l'épandage est proportionné aux enjeux.

1.4.2.1.9. La santé et les risques

Les installations sont implantées en milieu rural; aucune émission industrielle n'est recensée; les populations à risque les plus proches (école, camping ...) sont à plus de 500 m du site. **L'air est de bonne qualité.** L'évaluation prospective des risques a montré qu'une étude approfondie n'est pas nécessaire, **le risque sanitaire étant non préoccupant.**

1.4.2.1.10. Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le projet tel qu'il est décrit **ne présente pas d'enjeux significatif vis-à-vis de l'environnement. L'installation est compatible avec les documents d'urbanisme.** L'exploitant utilise à ce jour des effluents d'élevage (lisiers, fumiers, eaux blanches), des déchets végétaux, il souhaite désormais intégrer de nouveaux déchets non dangereux collectés dans la région et en particuliers des déchets d'origine animale issus d'industries agro-alimentaires. Cette demande s'accompagne également d'une augmentation des quantités entrantes. **Un agrément sanitaire a été déposé auprès de la DDPP (Direction Départementale de Protection des Populations) ainsi qu'un plan d'épandage qui sera instruit dans le cadre de ce dossier.**

- **l'existence de ressources potentielles en matières organiques méthanisables associées à un tarif de rachat de l'énergie électrique issue de la cogénération de biogaz;**
- **le contexte agricole et le territoire local, adaptés à une valorisation agricole du digestat,**
- **l'expérience acquise dans une première installation de méthanisation déjà en place et exploitée.**

1.4.2.2 Analyse des méthodes utilisées.

L'étude d'impact est réalisée à partir des documents disponibles, des visites et d'inventaires de terrains. Dans son dossier, l'exploitant procède à une

description détaillée des méthodes mises en oeuvre ainsi qu'à une analyse des limites et difficultés rencontrées..

1.4.2.3. L'étude de dangers.

Les dangers liés au fonctionnement de l'installation de méthanisation sont le feu de torche ou une explosion suite à une fuite au niveau d'un stockage de biogaz (gazomètre). Le risque d'occurrence de ces événements a été évalué dans l'étude.

Conformément à l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement • **la distance d'éloignement de 50 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée.**

Compte-tenu de l'éloignement entre les installations projetées et leurs cibles potentielles, ainsi que les mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, **la probabilité d'accidents peut donc être jugée faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

1.4.2.4. Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse complète des impacts du projet d'extension de l'installation de méthanisation sur les composantes environnementales, qu'il est susceptible de concerner.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

Désignation du commissaire-enquêteur [Annexe N°1](#)

Elle est officialisée par la décision E 170000010/59 , de la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 25 Janvier 2017 . Celle-ci investit Henri Wierzejewski proviseur des lycées en retraite demeurant dans le département du Pas-de-Calais en qualité de commissaire-enquêteur titulaire L'enquête concerne l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation à la ferme sur la commune de Thiembronne déposée par la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS . L'arrêté préfectoral DPI/BPUPE/IC-GM-N°2017/31 du 13 Février 2017 prescrit la nature et les modalités de l'enquête-publique.

Organisation de la contribution publique. [Annexe N°3](#)

La commune de Thiembronne , où se trouve la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS a été choisie comme siège de l'enquête.

Le rayon d'affichage de deux kilomètres , inclut les communes suivantes : Campagne –les-Boulonnais (62) ; Saint-Martin d'Hardinghem (62) ; Renty (62) ; Fauquembergues (62).

Les communes concernées par le plan d'épandage font également partie de l'enquête. Il s'agit de :

- Aix-en-Ergny (62);Avesnes (62) ;Bourthes (62) ;Campagne-les-Boulonnais (62) ;Ergny (62) ;Fauquembergues (62) ;Ledinghem (62) ;Renty (62) ;Rimboval (62) ;Rumilly (62) ;.Thiembronne (62) ;Vaudringhem (62) ;Verchocq (62).

Les dates des permanences retenues ont été les suivantes :

Lundi 13 Mars de 9.00h à 12.00 h ;
Mardi 21 Mars de 14.00 h à 17.00 h ;
Samedi 01^{er} Avril de 9.00h à 12.00 h ;
Jeudi 06 Avril de 14.00 h à 17.00 h ;
Vendredi 14 Avril de 14.00 h à 17.00 h .

Le fait d'avoir choisi cinq jours différents en alternant les matinées et les après-midi est de nature à donner au public un éventail de possibilités aussi large que possible.

Par ailleurs, conformément à l'article L 123-13, du code de l'environnement qui prévoit que le commissaire-enquêteur permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête ,par courrier électronique de façon systématique, une adresse mail a été ouverte par l'autorité organisatrice.

Ce moyen de communication a été testé le jour de l'ouverture de l'enquête par le commissaire-enquêteur pour en vérifier le fonctionnement . L'essai s'est avéré positif avec toutefois une remarque qui a été adressée le jour même à l'autorité organisatrice. L'adresse fournie, si elle n'est pas erronée , n'est pas tout à fait complète. En effet, le chemin qui permet de déposer une observation s'arrête à « Enquête publique » . Il faut ensuite choisir le menu « ICPE » puis « Biogaz du Haut-Pays ».

2.1 Composition du dossier d'enquête.

Le dossier soumis au public doit comporter les éléments suivants (Art R.512-3à R 512-9) du code de l'environnement

- Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- 2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- 3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;
- 4° L'étude d'impact prévue à l'article [L. 122-1](#) dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ; accompagnée de son résumé non technique
- 5° L'étude de dangers prévue à [l'article L. 512-1](#) et définie à l'article R. 512-9 ; accompagnée de son résumé non technique
- 6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes

consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

- 8° Pour les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser ;
- 9° L'avis de l'autorité environnementale.

Tous ces documents figurent effectivement au dossier d'enquête qui comporte par ailleurs en plus :

- Une étude préalable à l'épandage ;
- Un plan d'épandage

Il faut souligner la qualité des documents présentés. Le fait de produire pour l'étude d'impacts et l'étude de danger de résumés non techniques clairs et précis montre le souci de transparence du demandeur.

Il est à noter également que les hypothèses choisies et les valeurs utilisées dans les différents calculs sont toujours les plus défavorables au projet afin de maximiser les risques potentiels.

2.2 Déroutement de la procédure.

Chronologie de la procédure d'enquête

Evénement	Date	Observations
Désignation du C.CE	mercredi 25 janvier 2017	Présidente du T.A. de Lille
Prise de contact avec la préfecture du Pas -de-Calais	jeudi 26 janvier 2017	Me Mercier absente
Prise de rendez-vous avec Mme le Maire de Thiembronne	jeudi 26 janvier 2017	Sous réserve de confirmation Jeudi 02 Février 15,00
Contact téléphonique avec Mme le Maire de Thiembronne	vendredi 27 janvier 2017	Rdv reporté au vendredi 03 Février 10,00h
Contact téléphonique avec Mme Mercier	vendredi 27 janvier 2017	Les modifications de l'ordonnance du 03 Août posent problème
Réception de la décision de désignation	samedi 28 janvier 2017	Courrier simple
Renvoi de déclaration sur l'honneur	dimanche 29 janvier 2017	Courrier électronique
Renvoi de déclaration sur l'honneur	lundi 30 janvier 2017	Courrier postal
Demande de coordonnées du pétitionnaire	lundi 30 janvier 2017	Courrier électronique à Mme Mercier

Report du démarrage de l'enquête	lundi 30 janvier 2017	Courrier électronique de Mme Mercier
	lundi 30 janvier 2017	Courrier électronique de M. Berthez Franck
Présentation des modalités d'accès internet pour les observations du public Choix des nouvelles dates de l'enquête	Jeudi 09 Février 2017	Appel téléphonique de M. Berthez
Prise de rendez-vous pour le lendemain	Jeudi 09 Février 2017	Contact téléphonique avec Mme le Maire de Thiembronne
Rencontre avec Mme le Maire de Thiembronne	Vendredi 10 Février 2017	Rappel des modalités de l'enquête
Envoi du projet d'arrêté/Choix des dates de perm. Remarques.	Vendredi 10 Février 2017	Courrier électronique à Mme Mercier
Réception du dossier d'enquête	samedi 11 Février 2017	Envoi postal
Envoi du compte-rendu de réunion à Mme le maire	Lundi 13 Février 2017	Courrier électronique
Début de l'étude du dossier	Lundi 13 Février 2017	
Réception de l'arrêté préfectoral d'ouverture	Jeudi 16 Février 2017	Arrêté signé le 13 , envoyé le 14. Avis de l'IA.E. Affiche.
Demande de rectification l'arrêté préfectoral d'ouverture (jour de consultation du dossier en mairie de Thiembronne)	Jeudi 16 Février 2018	Contact téléphonique avec Mme Dupent
Rappel des règles de l'affichage et de son contrôle	Jeudi 16 Février 2018	Courrier électronique aux mairies et au pétitionnaire
Réception de l'arrêté modifié.	Vendredi 17 Février 2017	Courrier électronique
Demande de la liste des PPA et POA consultés	Mercredi 22 Février 2017	Courrier électronique à Mme Dupent.
Vérification de l'affichage	Vendredi 24 Février 2017	Ensemble des mairies et société Bigaz
Permanence N°1	Lundi 13 Mars 2017	Aucune visite
Essai de messagerie	Lundi 13 Mars 2017	Au 1er jour de l'enquête essai de messagerie concluant.
Permanence N°2	Mardi 21 Mars 2017	Aucune visite
Permanence N°3	Samedi 01er Avril 2017	Aucune visite
Permanence N°4	Jeudi 06 Avril 2017	Aucune visite
Transmission de l'observation de M. Durand	Mardi 11 Avril 2017	Remis selon la procédure
Permanence N°5	Vendredi 14 Avril 2017	Deux visites
Clôture de l'enquête	Vendredi 14	Clôture du registre d'enquête

	Avril 2017	
Remise du PV de Synthèse	Samedi 15 Avril 2017	Réunion avec M.Pruvost en mairie de Thiembronne
Réception du mémoire en réponse	Mercredi 26 Avril 2017	Réception par mail
Remise du rapport et des conclusions à l'autorité organisatrice		
Remise du rapport et des conclusions au tribunal administratif		

2.3 Conditions d'information du public.

2.5.1 Information obligatoire dans la presse [Annexe N°5](#)

Art R 123-11 Un avis portant les indications mentionnées à l'article [R. 123-9](#) à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés

Conformément à cet article du Code de l'environnement, l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux :

- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête , le vendredi 24 Février 2017 , dans la Voix du Nord , Horizons ;
- Rappel dans les huit jours après le début de l'enquête , le vendredi 17 Mars 2017 dans ces mêmes journaux.

2.5.2. Information obligatoire par voie d'affichage et sur le site de l'autorité organisatrice. [Annexe N°4](#)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le vendredi 24 Février , le commissaire-enquêteur a effectué les vérifications de l'affichage après en avoir prévenu par courrier , les maires des communes concernées ainsi que le promoteur du projet.

Il a pu constater que toutes les mairies concernées à savoir :

- Aix-en-Ergny (62);Avesnes (62) ;Bourthes (62) ;Campagne-les-Bouloonnais (62) ;Ergny (62) ;Fauquembergues (62) :Ledingham (62) ;Renty (62) ;Rimboval (62) ;Rumilly (62) ;.Thiembronne (62) ;Vaudringhem (62) ;Verchocq (62).

avaient affiché l'avis d'enquête .

Le promoteur du projet a également procédé à l'affichage de l'avis d'enquête sur le site, en se conformant aux prescriptions de l'arrêté du 24 Avril 2012.

Le tableau récapitulatif du contrôle de l'affichage se trouve en [Annexe N°17](#)

2.5.3 Information facultative

Un article de presse paru le dimanche 26 Mars 2017 dans l'édition de Saint – Omer de la Voix du Nord présentait le projet d'extension de la SAS BIOGAZ DU HAUT-PAYS .

Cet article signalait en outre qu'une enquête publique était en cours et rappelait les permanences à venir. [Annexe N°10](#)

La commune disposant d'un site internet , j'ai suggéré lors de notre première rencontre à Madame le Maire d'annoncer l'enquête par ce moyen., Cette possibilité d'informer le public au travers du site n'a finalement été mise en œuvre que très tardivement , quatre jours avant la fin de l'enquête.

2.4 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. A la suite de l'intervention du commissaire-enquêteur , la modification de l'arrêté préfectoral qui initialement fixait les jours de consultation du dossier en mairie de Thiembronne les lundis et jeudis , au lieu des mardis et jeudis n'a pas posé de problème particulier .Les mardis et jeudis sont les deux seuls jours d'ouverture de la mairie ,

Lors de la visite des lieux d'affichage, il a été constaté que dans tous les cas que c'est bien l'arrêté portant les dates modifiées qui a été affiché.

La collaboration avec Mme le Maire et Mme la secrétaire de la commune siège de l'enquête a été satisfaisante.

Le pétitionnaire a répondu favorablement aux demandes du commissaire-enquêteur , notamment pour l'organisation de la visite des installations.

Par contre la participation du public est restée très faible .

2.5 Conditions de clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le vendredi 14 Avril par le commissaire-enquêteur, conformément à l'art. 6 de l'arrêté préfectoral .

Dans la mesure où un seul registre avait été ouvert et qu'il se trouvait dans la commune siège de l'enquête , il n'y a eu aucun problème pour le clôturer et l'emporter à la fin de la dernière permanence qui se terminait à 17.00h et qui correspondait à la fermeture de la mairie.

3. Contribution publique

3.1 Bilan comptable des observations.

Les contributions ont été peu nombreuses. Le public s'est très peu déplacé . Lors des quatre premières permanences aucune visite n'a été enregistrée. Lors de la cinquième permanence, celle du jour de la clôture , deux visites ont eu lieu.

Très peu d'observations ont été recueillies durant ces trente-trois jours d'enquête :

Observations recueillies lors des permanences	2
Observations recueillies sur le registre en dehors des permanences	1
Observations reçues par courrier au siège de l'enquête	0
Observations recueillies par l'intermédiaire du site internet	1
Total	4*

En réalité il ne s'agit que de trois observations : M.et Mme Durand Furmaniak qui ont envoyé une observation par courrier électronique se sont rendus à la permanence du vendredi 14 Avril pour obtenir une information et apporter des précisions sur leur écrit initial.

L'ensemble des observations provient de la même commune , celle retenue pour être le siège de l'enquête. C'est sur cette commune que se trouve l'installation de méthanisation.

Thiembronne	4
Communes du rayon d'affichage	0
Communes concernées par le plan d'épandage	0

Aucune des observations, qui concernent toutes la question des nuisances olfactives , n'a été écartée par le commissaire enquêteur.

3.2 Compte- rendu des observations.

Observation N°1 : Annexe N°12

Madame et Monsieur Durand Furmaniak ont transmis, le mardi 11 Avril un mail sur le site de la préfecture dédié à l'enquête.

Il concerne **les nuisances olfactives** que dit subir le couple de personnes habitant Thiembronne.

Leur maison étant située à 1.7 km de l'installation par la route, et selon eux à 0.8 ou 0.9 km à vol d'oiseau , à une altitude de 162 m , c'est-à-dire 37 m plus haut que la station .

Le courrier fait état de deux journées pendant lesquelles les odeurs ont été particulièrement sensibles :

Samedi 8 avril 2017 pratiquement toute la journée à des degrés olfactifs divers mais toujours difficilement supportables, nous empêchant même de manger en véranda.(trop chaud porte fermée) . Tant les odeurs qui se propagent à l'intérieur sont persistantes . (donc difficile à évacuer par la suite)

Dimanche 9 avril 2017 vers 17 heures reprise des odeurs et ce, pendant 90 minutes environ.

Pour ces deux jours il n'y avait pratiquement que très peu de vent pour ne pas dire pas du tout . (a vérifier avec la station météo la plus proche).

Le mécontentement de ces personnes semblerait de nature à provoquer une réaction plus importante de la population :

Ne sachant pas si cette station fonctionne correctement à l'heure actuelle, il est évident que si cela s'avère être le cas et que ces odeurs doivent persister, une réaction collective plus sérieuse serait à envisager pour obliger à réduire très sensiblement ces odeurs car l'extension n'améliorera pas ces choses.

Observation N° 3 Annexe N°14

Madame et Monsieur Durand Furmaniak se sont rendus à la permanence du vendredi 14 avril 2017 pour s'informer et pour atténuer quelque peu l'observation transmise le 11 Avril par mail.

Si il est vrai qu'ils ont été réellement incommodés par des odeurs de lisier le 08 et 09 Avril , ils ne peuvent pas affirmer qui en est à l'origine.

« *Nous ne sommes pas certains que ces nuisances proviennent de la SAS Biogaz. »*

Ils évoquent la conversation qu'ils ont eue avec Monsieur Pruvost qui leur a fait constater que des épandages avaient été effectués à proximité de chez eux. Par

ailleurs il semblerait qu'un stockage sauvage de lisier au bord des champs produise des odeurs difficilement supportables. En tout état de cause, ils souhaitent que l'on mette un terme à cette situation d'inconfort.

Observation N° 2 *Annexe N°13*

Elle émane de Monsieur Lebon Gérard , demeurant à Thiembronne.
Cette observation a été portée le mercredi 12 Avril sur le registre d'enquête.
Elle concerne également **les nuisances olfactives**. Les dates ne sont pas précisées, mais l'origine est imputée à la mise en route de la station. La localisation n'est pas précise, « des endroits dans le village ».

Observation N° 4 *Annexe N°15*

Elle émane de Monsieur Hubert Degrave demeurant 10, rue de la croix à Thiembronne. Sa demeure est distante de 300 m de l'unité de méthanisation.
Cette observation , sous forme d'un document écrit remis lors de la permanence , a été portée le vendredi 14 Avril sur le registre d'enquête.
Elle concerne **les nuisances olfactives** . Monsieur Degrave impute clairement à la SAS Biogaz les désagréments dont il est victime. Des odeurs « d'ail concentré, de soupe de poireaux ou de beurre rance » sont perceptibles, à des intensités et des durées variables, à différents moments de la journée .
Ce ne sont pas des odeurs de gaz qui sont ressenties.

3.3 Analyse qualitative des observations.

L'ensemble des observations concerne le même thème : celui **des nuisances olfactives**.

Sans négliger les trois premières observations , le dernier témoignage , celui d'une personne habitant à trois cents mètres de l'unité de méthanisation est à prendre particulièrement en considération . C'est en dehors de la famille Pruvost , le voisin le plus proche de l'installation et le plus à même de ressentir des odeurs .

Monsieur Degrave dit noter depuis le début du mois les jours où il ressent des odeurs. Je lui demandé de bien vouloir me fournir ces informations, ce qu'il a accepté de faire.

Je les ai retranscrites dans le tableau ci-dessous.

A titre indicatif sur les quatorze premiers jours d'avril le constat fourni est le suivant :

Jour	Intensité			
	Rien	Peu	Fort	Très fort
01 ^{er} Avril	X			
02 Avril	X			
03 Avril				X
04 Avril		X		
05 Avril	X			
06 Avril	X			
07 ^r Avril	X			
08 Avril		X		
09 Avril		X		
10 Avril		X	X	
11 Avril				X
12 Avril	X			
13 ^r Avril		X		
14 Avril		X		

Ce tableau qui figure au PV de synthèse a été commenté et remis au pétitionnaire .
Le recoupement des dates avec la nature des produits traités pourrait donner des éléments de réponse au cas de Monsieur Degrave.

Concernant les observations émises **par M et Mme Durand** , celle du 11 Avril transmise par mail et celle du 14 Avril recueillie lors de la permanence , il est à noter qu'elles concernent **des nuisances olfactives ressenties les 08 et 09 Avril 2017**. Dans le premier document, le couple incrimine la SAS Biogaz .Lors de notre entretien, le responsable des désagréments n'est pas identifié. Monsieur Durand indique que les épandages de digestats effectués en 2016 par la SAS Biogaz à proximité de chez lui ne dégageaient aucune odeur. Les journées concernées sont bien les mêmes dans les deux documents et aucun autre incident n'est à signaler.
« *Il ne faudrait pas si elles émanent de la SAS Biogaz que ces nuisances se répètent.* » Telle est la conclusion du couple à la fin de l'entretien
Les deux observations sont reprises dans le PV de synthèse et transmises à M.Pruvost.

L'observation de **Monsieur Lebon** concerne également les nuisances olfactives qu'il dit ressentir à différents endroits du village à certains moments depuis la mise en route de la station de méthanisation.
Sans autre précision il est difficile d'apporter une réponse.
Cette observation a également été transmise avec le PV de synthèse à Monsieur Pruvost.

Par ailleurs le manque d'information de la population sur le fonctionnement et les principes de la méthanisation sont flagrants. Ceci rejoint la première des questions que j'ai posées au pétitionnaire.

3.4 PV de synthèse et mémoire en réponse

3.4.1. Pv de synthèse

Le PV de synthèse a été remis à Monsieur Dominique Pruvost , pétitionnaire qu'accompagnait Monsieur Gauthier Pruvost , responsable technique de l'installation le samedi 15 Avril 2017.

Il figure en **Annexe N° 11**

Le commissaire enquêteur considère que les conditions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur .

3.4.1.1. Les questions relatives aux observations du public

Il déplore la faible participation du public.. Seules quatre observations ont été formulées ,**toutes concernaient les nuisances olfactives** .

Les copies des observations ont été jointes au PV.

Le commissaire-enquêteur les a synthétisées en posant la question suivante :

Question N°1

Il semble évident qu'un problème **de nuisances olfactives** soit ressenti dans le village. Il reste à déterminer la part imputable à la SAS Biogaz et celle qui relève d'autres sources.

Sans négliger les trois premières observations , le dernier témoignage , celui d'une personne habitant à trois cents mètres de l'unité de méthanisation est à prendre particulièrement en considération .

Il conviendrait de déterminer l'origine de ces nuisances et d'étudier la meilleure façon d'y apporter une solution.

Par ailleurs le manque d'information de la population sur le fonctionnement et les principes de la méthanisation sont flagrants. Ceci rejoint la première des questions que j'ai posées e au pétitionnaire.

3.4.1.2. Les questions relatives aux observations du commissaire-enquêteur

Par ailleurs, la lecture du dossier a suscité trois questions que le com
L'examen du dossier constitué à l'occasion de cette demande, la visite des installations en compagnie du pétitionnaire accompagné de la technicienne du bureau d'étude et du responsable du projet , les précisions et commentaires fournis

lors de notre rencontre, suscitent de la part du commissaire enquêteur les interrogations suivantes :

Question N°2

Il n'y a pas eu de consultation préalable à l'enquête publique . Ce n'était pas une obligation. Cependant, compte-tenu de la nature du projet, novateur et imposant du point de vue de l'infrastructure, ne pensez-vous pas qu'une invitation lancée aux habitants à visiter les installations puisse être de nature à satisfaire leur curiosité et apaiser les craintes éventuelles ?

Question N°3

:

A la lecture de l'étude des dangers réalisée à l'occasion de votre demande, j'ai relevé dans l'inventaire des accidents industriels et technologiques liés à la méthanisation que les accidents les plus fréquents sont des déversements accidentels (44.4%)

Ce risque n'a pas été retenu dans le cas de votre installation. Pourquoi ?

Question N°4

:

Les filières de valorisation et d'élimination des déchets ont été recherchés par votre société. Elles trouveront un débouché satisfaisant pour un coût économiquement acceptable dans le respect des contraintes environnementales. Pouvez-vous préciser la nature de ces débouchés ?

3.4.2.Mémoire en réponse [Annexe N°16](#)

Le mémoire en réponse a été reçu par mail le mercredi 26 Avril.
Les quatre questions posées ont été traitées par le pétitionnaire.

Dans la réponse à la question N°1, celle des nuisances olfactives, le pétitionnaire dit prendre en considération les désagréments soulignés par les personnes qui ont déposé des observations à ce sujet.

Le recoupement des informations fournies par le relevé de M.Degrave et les opérations effectuées dans l'enceinte de la SAS BIOGAZ n'ont pas permis d'identifier la source des nuisances. Cependant l'hypothèse retenue est celle de l'odeur particulière dégagée par le traitement des oignons. Une solution est proposée .

« Une source potentielle d'une telle odeur pourrait être associée aux opérations ponctuelles de broyage de légumes type oignons qui s'effectuent actuellement en extérieur dans un godet broyeur. Dans le cadre du projet, il est prévu la mise en place d'un nouvel incorporeur dont une des fonctions sera de broyer l'ensemble des légumes (il n'y aura plus de broyage via un godet broyeur). L'opération s'effectuera à l'intérieur de l'incorporeur (installation fermée) et devrait limiter les odeurs émises. En attendant la

mise en place de cet outil, SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS propose de suspendre toute opération de broyage d'oignons en cas de vent portant vers le Nord et l'habitation de M. DEGRAVE. »

Si cette réponse ne résolvait pas le problème les responsables de la SAS BIOGAZ se disent prêts à poursuivre les investigations.

« Si la mise en place du nouvel incorporateur ne s'avère pas suffisant pour cesser les nuisances ressenties par M. DEGRAVE, des recherches poussées seront entreprises par les exploitants à l'aide d'entreprises spécialisées si nécessaire, afin de limiter autant que possible les odeurs émises à l'extérieur du site. »

Le dialogue amorcé avec M.Degrave va se poursuivre dans le but de déterminer l'origine précise des odeurs évoquées , notamment en demandant à M.Degrave de prévenir l'exploitant dès que ces odeurs seront ressenties.

« Concernant, les odeurs de type « soupe de poireau » ou « beurre rance », aucune source d'odeur de ce type n'est connue des exploitants ; SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS souhaite identifier cette odeur lors d'un appel de M. DEGRAVE. »

L'exploitant souligne néanmoins le risque de confusion qui existe avec les épandages d'autres agriculteurs qui s'effectuent pendant une même période. L'exploitant conclut sa réponse en réaffirmant qu'il se tient à la disposition de la population pour prendre en compte toute observation concernant des nuisances dont le site pourrait être à l'origine.

Concernant la réponse à la seconde question , le pétitionnaire indique qu'il n'a pas jugé nécessaire d'inviter la population à visiter l'installation puisqu'elle fonctionne déjà depuis 2015 , mais qu'il répondra favorablement à toute demande.

« D'une manière générale, SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS se tient et restera à l'écoute du public et en particulier de son voisinage dans le cadre de l'exploitation de son établissement. »

Concernant la réponse à la troisième question le pétitionnaire répond que le risque de perte de confinement a bien été identifié et retenu dans l'étude de danger .

« Dans chacun des cas, des équipements de protection sont en place ou prévus pour collecter les liquides en cas d'accident ou d'incident (cuves de rétention, confinement en partie basse du site via des merlons, bassin de rétention...). »

Les équipements étant jugés suffisants pour empêcher tout impact en dehors du site, pour protéger les personnes et l'environnement, il n'a pas été réalisé, conformément à la méthode d'étude des dangers employée, d'analyse détaillée du risque associée à ce type d'accident.

Concernant la réponse à la quatrième question le pétitionnaire rappelle que les principaux déchets sont constitués des digestats et qu'ils ont utilisés comme engrais. Pour les autres déchets, Les autres déchets, comme les cartons, les plastiques sont recyclés ou traités par des sociétés spécialisées et agréées pour la gestion de ces déchets : par exemple, les plastiques sont recyclés par la société DEROO, les huiles usagées sont valorisées par CHIMIREC . Les sociétés ont été choisies l'ont été en fonction de leur coût et de leur conformité à la réglementation.

4 Conclusion du rapport

Sur l'ensemble des étapes de la procédure , l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions en fixant les modalités.

L'interprétation des nouvelles modalités de la contribution publique issues de l'ordonnance 2016-1058 du 03 Août 2016, et notamment la modification de l'art L 123-13 du code de l'environnement , a dans un premier temps posé problème dans la mesure où l'autorité organisatrice souhaitait que ce soit le commissaire-enquêteur qui se charge d'ouvrir une adresse électronique permettant au public de transmettre ses observations .Devant son refus, le début de l'enquête a été retardé jusqu'à ce que le tribunal administratif apporte une réponse à cette question.

C'est ensuite un problème de date qui est intervenu dans la rédaction finale de l'arrêté. Il a été rapidement modifié sans conséquence pour le déroulement de l'enquête.

La coopération avec Mme le maire et Mme la secrétaire de la commune siège de l'enquête a été tout à fait satisfaisante . Toutes les conditions étaient réunies afin que l' accueil du public ait lieu dans de bonnes conditions.

Les moyens mis en œuvre pour faciliter la consultation du dossier étaient adaptés.

5 Liste des annexes

N°	Pièce	P
1	Arrêté du T.A. du de Lille du 25 Janvier 2017	62
2	Déclaration sur l'honneur du C.E.	64
3	Arrêté préfectoral du 13 Février 2017	65
4	Affiche	68
5	Annonces parues dans la presse	70
6	Compte-rendu de la réunion du 10 Février	72
7	Courrier relatif au contrôle de l'affichage aux maires	74
8	Courrier relatif au contrôle de l'affichage au pétitionnaire	75
9	Courrier relatif aux observations aux maires	76
10	Article de la Voix du Nord du 25 Mars 2017	77
11	PV de synthèse	79
12	Observations du public – Courrier électronique de M.Durand	84
13	Observations du public – Observation de M. Lebon	85
14	Observations du public – Observation recueillie .M.Durand	85
15	Observations du public- Observation M.Degrave	86
16	Mémoire en réponse	87
17	Vérification de l'affichage	90

Annexe N°1

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lille, le 25/01/2017

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire

CS 62039

59014 LILLE CEDEX

Téléphone : 03 59 54 23 42

Télécopie : 03 59 54 24 45

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

E17000010 / 59

Monsieur Henri WIERZEJEWSKI

2 rue Principale

Moulin le Comte

62120 AIRE-SUR-LA-LYS

Dossier n° : E17000010 / 59

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION CE

Objet : la demande d'autorisation, présentée par la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS,
d'exploiter une unité de méthanisation à la ferme sur la commune de Thiembronne

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle la présidente du tribunal vous a désigné en qualité de **commissaire enquêteur**.

Dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis à la présidente du tribunal, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 dudit code, le commissaire enquêteur transmet simultanément à l'autorité organisatrice et au Tribunal administratif une copie de son rapport et de ses conclusions motivées, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Enfin, afin de permettre le règlement futur de vos indemnités, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Greffier en Chef,
ou par délégation,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

25/01/2017

N° E17000010 /59

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation

VU enregistrée le 20 janvier 2017, la lettre par laquelle la Préfète du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS, d'exploiter une unité de méthanisation à la ferme sur la commune de Thiembronne ;

VU le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Henri WIERZEJEWSKI, Proviseur des lycées, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la Préfète du Pas-de-Calais, à Monsieur Henri WIERZEJEWSKI et à la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS.

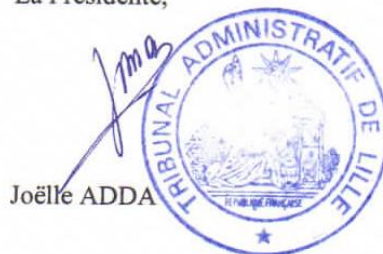
Fait à Lille, le 25 janvier 2017

La Présidente,

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,



Joëlle ADDA



Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Annexe N°2

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lille, le 25/01/2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039

59014 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 59 54 23 42
Télécopie : 03 59 54 24 45

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

E17000010 / 59

Monsieur Henri WIERZEJEWSKI
2 rue Principale
Moulin le Comte
62120 AIRE-SUR-LA-LYS

Dossier n° : E17000010 / 59
(à rappeler dans toutes correspondances)

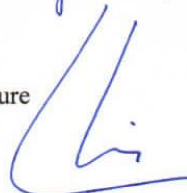
DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : la demande d'autorisation, présentée par la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS, d'exploiter une unité de méthanisation à la ferme sur la commune de Thiembronne

Je soussigné, Monsieur Henri WIERZEJEWSKI, Proviseur des lycées, en retraite, demeurant 2 rue Principale Moulin le Comte, AIRE-SUR-LA-LYS (62120), désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Aire / lys
Le 28 janvier 2017

Signature



Annexe N°3



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - IC - GM-n°2017- 3A

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de THIEMBRONNE

EXPLOITATION D'UNE UNITE DE METHANISATION A LA FERME PAR LA SOCIETE BIOGAZ DU HAUT PAYS

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

La Préfète du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande présentée par la Société BIOGAZ DU HAUT PAYS, dont le siège social est 22, rue de la Croix – 62560 THIEMBRONNE, en vue d'exploiter une unité de méthanisation à la ferme, à cette même adresse ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 décembre 2016, déclarant le dossier recevable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 décembre 2016 ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 janvier 2017 désignant M. Henri WIERZEJEWSKI, Proviseur des lycées, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'autorisation unique présentée par la Société BIOGAZ DU HAUT PAYS, en vue de procéder à l'exploitation d'une unité de méthanisation à la ferme sur le territoire de la commune de THIEMBRONNE sera soumise à l'enquête publique pendant 33 jours, du 13 mars 2017 au 14 avril 2017 inclus.

La Présidente du Tribunal Administratif de Lille a nommé M. Henri WIERZEJEWSKI, Proviseur des lycées, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour cette même enquête publique.

ARTICLE 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier sur support papier relatif à cette installation, en Mairie de THIEMBRONNE les mardi et jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h , ainsi que du dossier sous format numérique à l'adresse suivante : <http://nuages.ges-sa.fr/d/fd26d19fc1/>. Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la Préfecture du Pas-de-Calais – Service Installations Classées – Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

Un dossier numérique est également consultable en mairies de CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, RENTY, FAUQUEMBERGUES, AIX-EN-ERGNY, AVESNES, BOURTHES, ERGNY, LEDINGHEM, RIMBOVAL, RUMILLY, VAUDRINGHEM et VERCHOCQ.

Une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont insérés au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 :

Monsieur Henri WIERZEJEWSKI, Commissaire-Enquêteur, sera présent à la Mairie de THIEMBRONNE, siège de l'enquête :

- le lundi 13 mars 2017 de 9 h à 12 h
- le mardi 21 mars 2017 de 14 h à 17 h
- le samedi 1^{er} avril 2017 de 9 h à 12 h
- le jeudi 6 avril 2017 de 14 h à 17 h
- le vendredi 14 avril 2017 de 14 h à 17 h

afin de recevoir les observations que pourrait susciter cette exploitation.

Les observations qui lui seront présentées par écrit devront être signées des déclarants, il les annexera au registre d'enquête déposé en Mairie de THIEMBRONNE.

Celles qui seront rédigées sur le registre d'enquête devront être signées des auteurs.

Celles qui seront faites verbalement seront consignées par lui sur le registre d'enquête déposé en Mairie de THIEMBRONNE ; il les fera signer par les déposants ou à défaut, les certifiera conformes aux dépositions.

Les observations et propositions du public pourront également être formulées, du 13 mars 2017 au 14 avril 2017, à l'adresse suivante : [http:// www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) – Publications - Consultation du Public - Enquête Publique. Elles seront annexées au registre d'enquête déposé en mairie de THIEMBRONNE.

ARTICLE 4 :

L'enquête sera portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins de la Mairie de THIEMBRONNE et de celles dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage et du plan d'épandage : CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, RENTY, FAUQUEMBERGUES, AIX-EN- ERGNY, AVESNES, BOURTHES, ERGNY, LEDINGHEM, RIMBOVAL, RUMILLY, VAUDRINGHEM et VERCHOCQ.

L'enquête sera également annoncée par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les publications auront lieu au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et seront rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, la Société BIOGAZ DU HAUT PAYS procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées et par la Société BIOGAZ DU HAUT PAYS.

L'avis d'enquête, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation du Public/Enquête Publique>.

ARTICLE 5 :

Le public peut demander des compléments d'informations à M. Gautier PRUVOST, chargé du suivi du dossier de la Société BIOGAZ DU HAUT PAYS Tél. : 06.89.30.11.67.

ARTICLE 6 :

Dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur retournera le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées et séparément, un rapport relatant le déroulement de l'enquête dans lequel il examinera les observations recueillies, à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction des Politiques Interministérielles - Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement - Section Installations Classées.

ARTICLE 7 :

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture - Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement - Section Installations Classées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, ainsi que des observations et propositions du public formulées lors de l'enquête publique.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr> – Publications - Consultation du Public - Enquête Publique).

Annexe N°4

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS
Direction des Politiques Interministérielles
Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement - Section Installations Classées

Commune de THIEMBRONNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
EXPLOITATION D'UNE UNITE DE METHANISATION
PAR LA SOCIETE BIOGAZ DU HAUT PAYS

En exécution du Code de l'Environnement et d'un arrêté préfectoral du 13 février 2017, une enquête publique est ouverte pendant 33 jours à partir du 13 mars 2017, sur la demande d'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de THIEMBRONNE.

M. Gautier PRUVOST est chargé du suivi du dossier de la Société BIOGAZ DU HAUT PAYS
Tél. : 06.89.30.11.67.

Le public pourra prendre connaissance du dossier sur support papier relatif à cette installation, en Mairie de THIEMBRONNE, les mardi et jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, ainsi que du dossier sous format numérique à l'adresse suivante : <http://nuages.ges-sa.fr/d/fd26d19fc1/>. Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la Préfecture du Pas-de-Calais – Service Installations Classées – Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

Une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont insérés au dossier d'enquête publique.

Un dossier sous format numérique est déposé en mairies de CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, RENTY, FAUQUEMBERGUES, AIX-EN- ERGNY, AVESNES, BOURTHES, ERGNY, LEDINGHEM, RIMBOVAL, RUMILLY, VAUDRINGHEM et VERCHOCQ.

Les personnes qui auraient des observations à faire valoir au sujet de cette installation sont invitées soit à les consigner sur le registre ouvert, à cet effet, en Mairie de THIEMBRONNE du 13 mars 2017 au 14 avril 2017 inclus, soit à les transmettre par courrier en Mairie de THIEMBRONNE ou les formuler à M. Henri WIERZEJEWSKI, commissaire-enquêteur, qui sera présent en cette mairie, siége de l'enquête :

- le lundi 13 mars 2017 de 9 h à 12 h
- le mardi 21 mars 2017 de 14 h à 17 h
- le samedi 1^{er} avril 2017 de 9 h à 12 h
- le jeudi 6 avril 2017 de 14 h à 17 h
- le vendredi 14 avril 2017 de 14 h à 17 h

Les observations et propositions du public pourront également être formulées, du 13 mars 2017 au 14 avril 2017, à l'adresse suivante : [http:// www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) – Publications - Consultation du Public - Enquête Publique.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, en mairie de THIEMBRONNE ainsi que dans les mairies précitées.

A l'issue de l'enquête, la Préfète statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.

Les personnes intéressées pourront consulter sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr - Publications - Consultation du Public - Enquête Publique -, les informations relatives à ce projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également disponibles dans toutes les mairies concernées.

ARTICLE 8 :

La décision de délivrer ou non l'autorisation unique est prise par la Préfète du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 :

Les Conseils Municipaux des communes de THIEMBRONNE, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, RENTY, FAUQUEMBERGUES, AIX-EN-ERGNY, AVESNES, BOURTHES, ERGNY, LEDINGHEM, RIMBOVAL, RUMILLY, VAUDRINGHEM et VERCHOCQ. donneront leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations qui devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête seront transmises à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction des Politiques Interministérielles - Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement - Section Installations Classées. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER, les Mairies de THIEMBRONNE, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, RENTY, FAUQUEMBERGUES, AIX-EN-ERGNY, AVESNES, BOURTHES, ERGNY, LEDINGHEM, RIMBOVAL, RUMILLY, VAUDRINGHEM et VERCHOCQ et le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 13 février 2017

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,



[Signature]
Dominique KIRZEWSKI

Copies destinées à :

- SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS – 22, rue de la Croix – 62560 THIEMBRONNE
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairies de THIEMBRONNE, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, RENTY, FAUQUEMBERGUES, AIX-EN-ERGNY, AVESNES, BOURTHES, ERGNY, LEDINGHEM, RIMBOVAL, RUMILLY, VAUDRINGHEM et VERCHOCQ.
- M. Henri WIERZEJEWSKI. Commissaire-Enquêteur
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Risques à LILLE (courriel)
- Tribunal Administratif de LILLE
- Dossier
- Chrono

LA VOIX DU NORD VENDREDI 24 FÉVRIER 2017

Enquêtes publiques

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

Direction des Politiques Interministérielles
Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement
Section Installations Classées

Commune de THIEMBRONNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE EXPLOITATION D'UNE UNITE DE METHANISATION PAR LA SOCIETE BIOGAZ DU HAUT PAYS

En exécution du Code de l'Environnement et d'un arrêté préfectoral du 13 février 2017, une enquête publique est ouverte pendant 33 jours à partir du 13 mars 2017, sur la demande d'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de THIEMBRONNE.

M. Gautier PRUVOST est chargé du suivi du dossier de la Société BIOGAZ DU HAUT PAYS
Tél : 06.89.30.11.67.

Le public pourra prendre connaissance du dossier sur support papier relatif à cette installation, en Mairie de THIEMBRONNE, les mardi et jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, ainsi que du dossier sous format numérique à l'adresse suivante : <http://nuages.ges-sa.fr/d/fd26d19fc1/>. Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la Préfecture du Pas-de-Calais - Service Installations Classées - Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

Une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont insérés au dossier d'enquête publique.

Un dossier sous format numérique est déposé en mairies de CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, RENTY, FAUQUEMBERGUES, AIX-EN-ERGNY, AVESNES, BOURTHES, ERGNY, LEDINGHEM, RIMBOVAL, RUMILLY, VAUDRINGHEM et VERCHOCQ.

Les personnes qui auraient des observations à faire valoir au sujet de cette installation sont invitées soit à les consigner sur le registre ouvert, à cet effet, en Mairie de THIEMBRONNE du 13 mars 2017 au 14 avril 2017 inclus, soit à les transmettre par courrier en Mairie de THIEMBRONNE ou les formuler à M. Henri WIERZEJEWSKI, commissaire-enquêteur, qui sera présent en cette mairie, siège de l'enquête :

- le lundi 13 mars 2017 de 9 h à 12 h
- le mardi 21 mars 2017 de 14 h à 17 h
- le samedi 1er avril 2017 de 9 h à 12 h
- le jeudi 6 avril 2017 de 14 h à 17 h
- le vendredi 14 avril 2017 de 14 h à 17 h

Les observations et propositions du public pourront également être formulées, du 13 mars 2017 au 14 avril 2017, à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> - Publications - Consultation du Public - Enquête Publique.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, en mairie de THIEMBRONNE ainsi que dans les mairies précitées. A l'issue de l'enquête, la Préfète statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.

Les personnes intéressées pourront consulter sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr - Publications - Consultation du Public - Enquête Publique -, les informations relatives à ce projet.

Be-
lon
ère
JO à
550
lum
om-
t en
lim-
vies
r ou
im-
mè
nus
auté
par
que
] de
JRS
i les
sité
son
n le
res-
tres
auté
ma-
té -
DIS
911000
Be-
lon
ère
aux
vies
550
lum
om-
tis-
n, il
1 00

PREFET DU PAS-DE-CALAIS
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPLI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

COMMUNE DE BEZINGHEM
SARL LA MARGUERITE
METHANISATION-COGENERATION AGRICOLE
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

La SARL LA MARGUERITE dont le siège social se situe 96, rue d'Esgranges 62950 BEZINGHEM, a déposé une demande et un dossier à l'effet d'être enregistré, pour l'exploitation d'une méthanisation-cogénération agricole sise sur la commune de BEZINGHEM (62950).

Conformément au Code de l'Environnement, cette demande est soumise à consultation du public dont la période est fixée par arrêté préfectoral du 6 mars 2017.

Le dossier est consultable en mairie de BEZINGHEM, lieu d'implantation du site du lundi 3 avril 2017 au mercredi 3 mai 2017 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ; le lundi de 19 heures à 20 h 30 et le jeudi de 14 h 30 à 17 heures, ou un registre est ouvert pour recueillir les éventuelles observations du public, et ce mairies de Bécoart, Beussent, Bourthes, Carly, Courset, Doudesville, Enguin-sur-Bailions, Embry, Herly, Inxant, Longlosat, Paresny, Rimboval, Rumilly, Samer, Verchoq et Wierre-au-Roi, dont les territoires appartiennent au périmètre du projet.

Les personnes intéressées peuvent également adresser toute remarque par courriel à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Section des Installations Classées ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-dags-bdup@pas-de-calais.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le Préfet du Pas-de-Calais. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions complémentaires ou d'un arrêté préfectoral de refus.

13038590200

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS
Direction des Politiques Interministérielles
Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement
Section Installations Classées
Commune de THIEMBRONNE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
EXPLOITATION D'UNE UNITE DE METHANISATION
PAR LA SOCIETE BIOGAS DU HAUT PAYS

En exécution du Code de l'Environnement et d'un arrêté préfectoral du 13 février 2017, une enquête publique est ouverte pendant 33 jours à partir du 13 mars 2017, sur la demande d'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de THIEMBRONNE.

M. Gautier PRUVOST est chargé du suivi du dossier de la Société BIOGAS DU HAUT PAYS
Tél. : 06.89.30.11.87.

Le public pourra prendre connaissance du dossier sur support papier relatif à cette installation, en Mairie de THIEMBRONNE, les mardi et jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, ainsi que du dossier sous format numérique à l'adresse suivante : <http://nuages.ges-sa.fr/di/626d191c1>. Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la Préfecture du Pas-de-Calais - Service Installations Classées - Rue Ferdinand Bulsen - 62800 ARRAS CEDEX 9, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

Une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont insérés au dossier d'enquête publique.

Un dossier sous format numérique est déposé en mairies de CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, RENTY FAUQUEMBERGUES, AIX-EN-ERGRY, AVESNES, BOURTHES, ERGRY, LEDINGHEM, RIMBOVAL, RUMILLY, VAUORINGHEM et VERCHOCO.

Les personnes qui auraient des observations à faire valoir au sujet de cette installation sont invitées soit à les consigner sur le registre ouvert, à cet effet, en Mairie de THIEMBRONNE du 13 mars 2017 au 14 avril 2017 inclus, soit à les transmettre par courrier en Mairie de THIEMBRONNE ou les formuler à M. Henri WIERZELJEWSKI, commissaire-enquêteur, qui sera présent en cette mairie, siège de l'enquête

- le lundi 13 mars 2017 de 9 h à 12 h
- le mardi 21 mars 2017 de 14 h à 17 h
- le samedi 1er avril 2017 de 9 h à 12 h
- le jeudi 6 avril 2017 de 14 h à 17 h
- le vendredi 14 avril 2017 de 14 h à 17 h

Les observations et propositions du public pourront également être formulées, du 13 mars 2017 au 14 avril 2017, à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> - Publications - Consultation du Public - Enquête Publique.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, en mairie de THIEMBRONNE ainsi que dans les mairies précitées.

A l'issue de l'enquête, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.

Les personnes intéressées pourront consulter sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr - Publications - Consultation du Public - Enquête Publique -, les informations relatives à ce projet.

1301211500

ANNONCES MARCHES PUBLICS

Arrêté de décembre 2015 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,25 euros - Pas-de-Calais 5,25 euros
Marchés publics de travaux

Procédures adaptées de + 90 000 euros



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
MARCHÉ DE TRAVAUX

Pouvoir Adjudicateur : Sia Habitat, SA d'HLM à Conseil d'Administration, enregistrée au RCS de Douai sous le numéro : B045 550 250, au capital social de 1 835 908 euros, dont le siège social est situé 87 avenue des Fâtiers CS 10548 59606 Douai Cedex, et représentée par Mme Marie-Hélène FOULLET, Directrice Générale.
Objet : TRAVAUX D'AMELIORATION ELECTRIQUE SUR DIVERS SITES DU SECTEUR LTO. Procédure de passation : Procédure adaptée avec négociation telle que visée par les dispositions de l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
Référence de la consultation : SIAULT02017032

Allotissement : Le présent marché est composé de huit lots intitulés comme suit :

- Lot 1 - AUBIGNY-EN-ARTOIS / Révidence du Bourg
- Lot 2 - CARVIN / Rues Manet, Ficasse et Rue Eugène Delacroix
- Lot 3 - HENIN-BEAUMONT / Résidences Les Acacias, Bouleaux et Charmes
- Lot 4 - HESDIR / Foyer FPA "Le Triplet"
- Lot 5 - SAINT-POL-SUR-TERMOISE / Foyer FPA "Les Jours Paisibles"
- Lot 6 - VENDIN-LE-VIEUX / Résidence L'Abbaye
- Lot 7 - VERMEULES / Foyer FPA "Haut Lucas"
- Lot 8 - WINGLES / Foyer FPA "Albert Goudin"

Renseignements et justificatifs à produire : La liste des pièces exigibles est fixée au Règlement de consultation.

Critères de jugement des offres et pondération :

- Critère 1 : - 70% Prix
- Critère 2 : - 10% Délai d'exécution
- Critère 3 : - 20% Valeur technique de l'offre
- Sous critère 1 : 5 points - Moyens humains et matériels affectés à l'opération ;
- Sous critère 2 : 10 points - Mode opératoire du candidat pour des travaux de sous-section 4
- Sous critère 3 : 5 points - Note environnementale pour le recyclage des déchets.

Modalité d'obtention du dossier de consultation :

Les dossiers sont directement accessibles sur le site :

<http://sia-habitat.s-marches-publics.com>

Date limite de réception des offres : 00-04-2017 à 16h00

Renseignements complémentaires :

D'ordre technique : M. Ludovic DRAPIER, Responsable Maintenance et Connaissance du Patrimoine (Sia Habitat - Secteur Lto) - Tél : 03.21.74.96.93 / 06.21.44.33.91

D'ordre administratif : Mme Floriane ALLART, Chargée de missions (Groupe SIA) - Tél : 03.27.94.83.82

Date d'envoi du présent avis de publication : 07/03/2017

130011000



520 BOULEVARD DU PARC D'AFFAIRES
BP 111 - 62903 COQUELLES CEDEX
Tél : 03 21 00 81 89 - FAX : 03 21 00 81 79
DIRECTION "MAITRISE D'OUVRAGE"

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT A LA CONCURRENCE

Dénomination de l'organisme qui passe le marché :
HABITAT 62-59 PICARDIE S.A. - 520 BOULEVARD DU PARC D'AFFAIRES
BP 111 - 62903 COQUELLES CEDEX - Tél : 03 21 00 81 89 Fax : 03 21 00 81 79
Mode de passation choisi : Procédure Adaptée - Mise en concurrence simplifiée

Forme du marché : Privé

Objet du marché : nature des prestations à réaliser :

MARCHE DE TRAVAUX POUR L'EXTENSION DE LA M.A.S. "LE DOMAINE DE RACHEL" IMPASSE DU CLUSE 62910 EPERLECOUES

Mode de dévolution : CORPS D'ETAT SEPARES OU GROUPEMENT D'ENTREPRISES SOLIDAIRES SUIVANT ALLOTISSEMENT DEFINI CI-DESSOUS

Lot N°01 : Gros-Œuvre Elendu

Lot N°02 : Electricité

Lot N°03 : Plomberie / Sanitaires / Chauffage / Ventilation

Lot N°04 : Voirie / Aménagements Extérieurs

Durée du marché : La durée du marché part à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux au titulaire pour une durée de 8 mois de travaux (hors congés payés + 22 jours d'intermédiation) + 1 mois pour la période de préparation.

Lieu où l'on peut retirer le dossier de consultation : Le dossier est à retirer à titre onéreux après avoir été communiqué à l'adresse ci-dessous du lundi au vendredi entre 9 h et 12 h et entre 14 h et 16 h.

FLASH COPY - 56, Rue Royale - 62100 CALAIS

Tel : 03 21 54 30 80 - Bureau Commercial

Annexe N°6

Compte- rendu de la réunion du du vendredi 10 février 2017

Réunion de travail avec Mme le Maire de Thiembronne du vendredi 10 février 2017 .
La réunion a débuté à 14.30 h et s'est terminée à 16.00 h.

Participaient à cette réunion :

Madame Sylvie Roland Maire de Thiembronne
Monsieur Henri Wierzejewski ,Commissaire enquêteur.
Monsieur Pruvost de la société Biogaz du haut Pays nous a rejoints en fin de réunion.

Cette réunion avait pour objectifs de rappeler les modalités de l'enquête , de fixer les dates des permanences et de préciser les modalités d'accueil du public.

Les modalités de l'enquête ;L'accueil du public.

Le commissaire enquêteur rappelle que la mairie de Thiembronne est désignée pour être le siège de l'enquête . C'est donc là qu'il recevra le public et que sera adressée la correspondance à son attention .Madame le Maire propose son bureau pour les permanences. Le dossier d'enquête y sera déposé .

Les autres jours , le dossier se trouvera dans le bureau de Mme Marylise Fovet , secrétaire de mairie , où il pourra être consulté par le public. La question de la vérification de l'ensemble des pièces du dossier a été évoquée. Elle nécessitera une vérification après les consultations.

Il appartiendra à la mairie de Thiembronne de procéder à l'affichage de l'avis d'enquête transmis par les services de la préfecture . Les autres communes concernées dont les noms suivent , procéderont à la même opération. Campagne –les-Boulonnais, Saint-Martin d'Hardinghem, Renty, Fauquembergues, Aix-en-Ergny , Avesnes , Bourthes, Ergny, Ledinghem, Rimboval, Rumilly, Vaudringhemet Verchocq.

Madame le Maire s'étonne que les communes limitophes de Merck-saint-Liévin et Wismes ne soient pas incluses dans le périmètre de l'enquête.

Il appartiendra aux maires concernés d'établir un certificat d'affichage.

La date limite d'affichage est le vendredi 24 Février 2017

Par ailleurs une communication sera publiée sur le site internet de la commune de Thiembronne Le commissaire enquêteur transmettra un projet d'encart .

C'est le commissaire enquêteur qui ouvrira et clôturera le registre des observations.

Les observations transmises par courrier seront remises au commissaire enquêteur lors des permanences.

Les observations , reçues par courrier électronique par le commissaire enquêteur seront envoyées, après modération à la mairie de Thiembronne qui les imprimera et les placera dans le registre des observations.

L'adresse utilisée pour ce faire est la suivante ;

mairiedethiembronne@orange.fr

Les dates des permanences

Les dates proposées par le commissaire enquêteur sont les suivantes ;

Lundi 13 Mars de 9.00h à 12.00 h ;
Mardi 21 Mars de 14.00 h à 17.00 h ;
Samedi 01^{er} Avril de 9.00h à 12.00 h ;
Jeudi 06 Avril de 14.00 h à 17.00 h ;
Vendredi 14 Avril de 14.00 h à 17.00 h .

Madame le Maire en prend acte et ne souhaite pas les modifier . Les locaux seront ouverts aux heures indiquées par le personnel communal et fermés à la fin de la permanence.

Un calendrier prévisionnel des opérations a été remis à Madame le Maire.

Monsieur Pruvost nous a rejoints en fin de réunion.

Je lui ai rappelé qu'il allait devoir afficher l'avis d'enquête sur le site et fournir le certificat d'affichage.

La remise du PV de synthèse et du mémoire en réponse ont été précisés.

Il a évoqué l'économie générale du projet .

Nous sommes convenus d'une visite des installations, le

Mercredi 01^{er} Mars à 14.00h
22 rue de la Croix à Thiembronne

H.Wierzejewski

Commissaire enquêteur

Annexe N°7



Wierzejewski Henri
Commissaire enquêteur

Tél : 06 75 69 78 56

Adresse Mail : wierzejewski.henri@orange.fr

Objet : Enquête 17000010/59 ayant pour objet une demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation à la ferme située sur le territoire de la commune de Thiembronne.

Affichage de l'Avis d'enquête publique.
Certificat d'affichage.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'enquête publique citée en objet, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur par arrêté du 25 Janvier 2017.

Ma mission consiste à veiller au bon déroulement de l'enquête et à assurer l'information du public.

Dans ce cadre, il m'appartient de vérifier que l'affichage de l'arrêté par lequel le public des communes concernées par l'enquête ou par le plan d'épandage a bien été réalisé par vos soins. Je me rendrai dans votre commune **le Vendredi 24 Février 2017** afin de procéder aux vérifications d'usage.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 13 Février, stipule dans son article 4, qu'il vous appartient d'établir un certificat justifiant cet affichage. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir une copie de ce document par courrier électronique à l'adresse suivante : wierzejewski.henri@orange.fr ou par courrier postal à mon attention en mairie de Thiembronne, siège de l'enquête.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les plus distinguées.

Le 16 Février 2017.

H. Wierzejewski

Annexe N°8



Wierzejewski Henri
Commissaire enquêteur

Tél : 06 75 69 78 56
Adresse Mail : wierzejewski.henri@orange.fr

Objet : Enquête 17000010/59 ayant pour objet une demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation à la ferme située sur le territoire de la commune de Thiembronne.
Affichage de l'Avis d'enquête publique.
Certificat d'affichage.

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique citée en objet, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur par arrêté du 25 Janvier 2017.

Ma mission consiste à veiller au bon déroulement de l'enquête et à assurer l'information du public.

Dans ce cadre, il m'appartient de vérifier que l'affichage de l'arrêté par lequel le public des communes concernées par l'enquête ou par le plan d'épandage a bien été réalisé par vos soins. Je me rendrai dans votre commune le **Vendredi 24 Février 2017** afin de procéder aux vérifications d'usage.

Je me permets de vous rappeler que conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, cette affiche qui mesure au moins 42x59.4cm (format A2), comporte le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 1239 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 13 Février, stipule dans son article 4, qu'il vous appartient d'établir un certificat justifiant cet affichage. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir une copie de ce document par courrier électronique à l'adresse suivante : wierzejewski.henri@orange.fr ou par courrier postal à mon attention en mairie de Thiembronne, siège de l'enquête.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Le 16 Février 2017.

H.Wierzejewski

Annexe N°9



Wierzejewski Henri
Commissaire enquêteur

Tél : 06 75 69 78 56

Adresse Mail : wierzejewski.henri@orange.fr

Objet : Enquête 17000010/59 ayant pour objet une demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation à la ferme située sur le territoire de la commune de Thiembronne.
Délibération sur la demande d'autorisation .

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'enquête publique citée en objet, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur par arrêté du 25 Janvier 2017.

L'article 9 de l'arrêté DPI-BPUPE-IC-GM N) 2017-31, du 13 février 2017 portant ouverture de l'enquête publique citée en référence , stipule que les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête donneront leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Elles seront adressées à la préfecture du Pas-de-Calais .

Toutefois si vous souhaitez que votre avis ou vos remarques soient pris en considération par le commissaire-enquêteur dans le cadre de son rapport, je vous invite à me faire parvenir une copie de la délibération par courrier électronique à l'adresse suivante : wierzejewski.henri@orange.fr ou par courrier postal à mon attention en mairie de Thiembronne, siège de l'enquête .

Ces documents devront me parvenir avant la fin la fin de l'enquête pour être pris en compte.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire , mes salutations les plus distinguées.

Le 23 Mars 2017.

H.Wierzejewski

LOCALE
25/03/2017

Le méthaniseur de Thiembronne veut s'agrandir

PAR MARIE JANSAN Asaintomer@lavoixdunord.fr

L'extension de l'unité de méthanisation prévoit l'ajout de trois cuves.

Le méthaniseur, créé par le GAEC du Bourguet et en fonction depuis deux ans, pense déjà à s'agrandir. Il prévoit de recevoir de nouvelles matières nécessaires au processus de production d'électricité.

◇

-
-
-

THIEMBRONNE.

Depuis mars 2015, l'unité de méthanisation de la famille Pruvost fonctionne sur les hauteurs de Thiembronne. Deux ans après, les exploitants de la société Biogaz du Haut-Pays pensent déjà à un agrandissement. Procédure nécessaire pour valider le projet, une enquête publique se déroule actuellement. À l'issue de la concertation, la préfecture statuera sur la demande d'extension.

L'exploitation souhaite élargir la gamme de matières traitées provenant de sites dans un rayon de 150 km.

L'unité produit en moyenne 165000 kWh d'électricité par mois, une énergie réinjectée dans le réseau d'Enedis (ex-ERDF). Les nouvelles installations, sur 1500 mètres carrés, porteront la superficie de l'unité de méthanisation à 4 500. «*Nous voulons doubler le volume d'accueil : le volume traité jusqu'à présent est de 30 tonnes par jour, nous souhaitons passer à 60*», décrit Gautier Pruvost. «*Nous avons davantage de demandes de la part de nos voisins pour nous amener des déchets végétaux et d'agro-industriels*», justifie-t-il. Le méthaniseur traite également des effluents d'élevages, du GAEC familial et d'exploitations proches.

Demain, la famille Pruvost souhaite élargir la gamme de matières traitées : «*Produits d'origine animale (croquettes, matières grasses, charcuterie...), glycérine, pain ou déchets des cantines...*», provenant de sites dans un rayon de 150 km autour de Thiembronne.

Le projet prévoit l'ajout de trois cuves : deux digesteurs, là où la méthanisation débute, et une pour stocker le digestat liquide. Ce résultat du processus de décomposition est ensuite utilisé comme engrais dans les champs. Autre nouvelle installation, un troisième moteur de cogénération. L'espace de stockage des matières entrantes n'aura, lui, pas besoin d'être agrandi.

La date des travaux d'extension n'est pas encore planifiée.

Enquête publique jusqu'au 14 avril à la mairie de Thiembronne. Le commissaire enquêteur recueillera l'avis des habitants le samedi 1 er avril de 9 h à 12 h, le jeudi 6 avril et le vendredi 14 avril de 14 h à 17 h.

Annexe N° 11



République française
Département du Pas-de-Calais

Enquête publique E 1700010/59 relative à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation à la ferme sur la commune de Thiembronne, déposée par la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS ;
Arrêté préfectoral N°2017-31 du 13 Février 2017

Procès verbal de synthèse

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée durant trente-trois jours , du 13 Mars au 14 Avril 2017 , le commissaire-enquêteur , conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 Février 2017 qui fixe les modalités de l'enquête , a établi le procès-verbal qui suit.

1 . Déroulement de l'enquête

- vu l'ensemble des pièces composant le dossier d'enquête publique proposé à la consultation du public qui correspondent aux pièces exigées par la réglementation
- vu la possibilité de consulter le dossier sous format numérique à l'adresse : <http://nuages.ges-sa.fr/d/fd26d19fc1/> et la Préfecture du Pas-de-Calais –Service des installations classées, du lundi au vendredi de 9 h à 11.30 h et de 14 à 16 h , pendant la durée de l'enquête ;
- vu la possibilité de consulter le dossier numérisé dans chacune des communes concernées par l'enquête ;
- vu la possibilité de consulter le dossier papier en mairie de Thiembronne , siège de l'enquête publique ;
- vu le registre d'enquête déposé en mairie de Thiembronne ;
- vu les moyens mis en œuvre pour permettre au public d'adresser ses observations et propositions par courrier électronique ;
- vu que le public a bien été informé du déroulement de l'enquête publique suite aux annonces légales parues dans la presse habilitée :
 - La Voix du Nord : parution des vendredi 24 Février et 17 Mars 2017,
 - Horizons : parution des vendredi 24 Février et 17 Mars 2017
- vu les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse respectant strictement la réglementation,
- vu l'affichage sur les panneaux officiels des mairies de :Campagne-les-Boulonnais ; Saint-Martin d'Hardinghem ; Renty ; Fauquembergues ; Aix-en-Ergny ;Avesnes ;

E.P. 1700010/59
H.W.

Bourthes ;Ergny ;Ledingham ;Rimboval,, Rumilly ;Thiembromne ; Vaudringhem et Verchocq ;

- vu l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
- vu que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête,
- vu le dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation à la ferme par la société Biogaz du Haut-Pays qui contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur, avec notamment une présentation du projet, une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une étude des impacts sur l'environnement, une étude des dangers, une estimation des dépenses engagées pour l'environnement, une analyse de la remise en état du site après exploitation. Une étude préalable au plan d'épandage y figure également ;,
- vu l'enquête publique qui s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 13 Février 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Thiembromne, et qu'aucun incident n'est à signaler,
- vu les cinq permanences qui se sont déroulées dans des conditions correctes ,aux dates suivantes :

Lundi 13 Mars de 9.00h à 12.00 h ;
Mardi 21 Mars de 14.00 h à 17.00 h ;
Samedi 01er Avril de 9.00h à 12.00 h ;
Jeudi 06 Avril de 14.00 h à 17.00 h ;
Vendredi 14 Avril de 14.00 h à 17.00 h .

- vu que chacun a été à même, tout au long de l'enquête publique, de prendre connaissance du dossier et de faire connaître ses observations soit verbales, soit sur le registre d'enquête, soit par courrier adressé au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur considère que les conditions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur.

2. Les observations du public.

Malgré les moyens d'information obligatoires, mis en œuvre, malgré l'article de la Voix du Nord paru le samedi 25 Mars 2017 intitulé « Le méthanisateur de Thiembromne veut s'agrandir », qui rappelait entre autre l'enquête publique et les dates des permanences restant à venir, *quatre observations sont parvenues*.

Observation N°1 :

Madame et Monsieur Durand Furmaniak ont transmis, le mardi 11 Avril un mail sur le site de la préfecture dédié à l'enquête.

Elle concerne *les nuisances olfactives* que dit subir un couple de personnes habitant Thiembromne.

Leur maison étant située à 1.7 km de l'installation par la route, et selon eux à 0.8 ou 0.9 km à vol d'oiseau , à une altitude de 162 m , c'est-à-dire 37 m plus haut que la station .

E.P. 17000010/59

H.W.

Le courrier fait état de deux journées pendant lesquelles les odeurs ont été particulièrement sensibles :

Samedi 8 avril 2017 pratiquement toute la journée à des degrés olfactifs divers mais toujours difficilement supportables, nous empêchant même de manger en véranda.(trop chaud porte fermée) . Tant les odeurs qui se propagent à l'intérieur sont persistantes . (donc difficile à évacuer par la suite)

*Dimanche 9 avril 2017 vers 17 heures reprise des odeurs et ce, pendant 90 minutes environ.
Pour ces deux jours il n'y avait pratiquement que très peu de vent pour ne pas dire pas du tout . (a vérifier avec la station météo la plus proche).*

Le mécontentement de ces personnes semblerait de nature à provoquer une réaction plus importante de la population :

Ne sachant pas si cette station fonctionne correctement à l'heure actuelle, il est évident que si cela s'avère être le cas et que ces odeurs doivent persister, une réaction collective plus sérieuse serait à envisager pour obliger à réduire très sensiblement ces odeurs car l'extension n'améliorera pas ces choses.

Observation N° 3

Madame et Monsieur Durand Furmaniak se sont rendus à la permanence du vendredi 14 avril 2017 pour atténuer quelque peu l'observation transmise le 11 Avril par mail.

Si il est vrai qu'ils ont été réellement incommodés par des odeurs de lisier le 08 et 09 Avril , ils ne peuvent pas affirmer qui en est à l'origine.

Ils évoquent la conversation qu'ils ont eue avec Monsieur Pruvost qui leur a fait constater que des épandages avaient été effectués à proximité de chez eux. Par ailleurs il semblerait qu'un stockage sauvage de lisier au bord des champs produise des odeurs difficilement supportables. En tout état de cause, ils souhaitent que l'on mette un terme à cette situation d'inconfort.

Observation N° 2

Elle émane de Monsieur Lebon Gérard , demeurant à Thiembronne.

Cette observation a été portée le mercredi 12 Avril sur le registre d'enquête.

Elle concerne également *les nuisances olfactives*. Les dates ne sont pas précisées, mais l'origine est imputée à la mise en route de la station. La localisation n'est pas précise, « *des endroits dans le village* ».

Observation N° 4

Elle émane de Monsieur Hubert Degrave demeurant 10, rue de la croix à Thiembronne. Sa demeure est distante de 300 m de l'unité de méthanisation.

Cette observation , sous forme d'un document écrit remis lors de la permanence , a été portée le vendredi 14 Avril sur le registre d'enquête.

E.P. 17000010/59
H.W.

Elle concerne *les nuisances olfactives* . Monsieur Degrave impute clairement à la SAS Biogaz les désagréments dont il est victime. Des odeurs « d'ail concentré, de soupe de poireaux ou de beurre rance » sont perceptibles, à des intensités et des durées variables, à différents moments de la journée .

Ce ne sont pas des odeurs de gaz qui sont ressenties.

A ma demande, M.Degrave a bien voulu me transmettre les relevés qu'il effectue depuis le début du mois. Je les ai retranscrits dans le tableau ci-dessous.

A titre indicatif sur les quatorze premiers jours d'avril le constat fourni est le suivant :

Jour	Intensité			
	Rien	Peu	Fort	Très fort
01 ^{er} Avril	X			
02 Avril	X			
03 Avril				X
04 Avril		X		
05 Avril	X			
06 Avril	X			
07 ^r Avril	X			
08 Avril		X		
09 Avril		X		
10 Avril		X	X	
11 Avril				X
12 Avril	X			
13 ^r Avril		X		
14 Avril		X		

Question N°1

Il semble évident qu'un problème *de nuisances olfactives* soit ressenti dans le village. Il reste à déterminer la part imputable à la SAS Biogaz et celle qui relève d'autres sources.

Sans négliger les trois premières observations , le dernier témoignage , celui d'une personne habitant à trois cents mètres de l'unité de méthanisation est à prendre particulièrement en considération .

Il conviendrait de déterminer l'origine de ces nuisances et d'étudier la meilleure façon d'y apporter une solution.

Par ailleurs le manque d'information de la population sur le fonctionnement et les principes de la méthanisation sont flagrants. Ceci rejoint la première des questions que j'ai posées e au pétitionnaire.

3. Les observations du commissaire-enquêteur .

L'examen du dossier constitué à l'occasion de cette demande, la visite des installations en compagnie du pétitionnaire accompagné de la technicienne du bureau d'étude et du responsable du projet , les précisions et commentaires fournis lors de notre rencontre, suscitent de la part du commissaire enquêteur les interrogations suivantes :

E.P. 17000010/59
H.W.

Question N°2

Il n'y a pas eu de consultation préalable à l'enquête publique . Ce n'était pas une obligation. Cependant, compte-tenu de la nature du projet, novateur et imposant du point de vue de l'infrastructure, ne pensez-vous pas qu'une invitation lancée aux habitants à visiter les installations puisse être de nature à satisfaire leur curiosité et apaiser les craintes éventuelles ?

Question N°3

:

A la lecture de l'étude des dangers réalisée à l'occasion de votre demande, j'ai relevé dans l'inventaire des accidents industriels et technologiques liés à la méthanisation que les accidents les plus fréquents sont des déversements accidentels (44.4%)

Ce risque n'a pas été retenu dans le cas de votre installation. Pourquoi ?

Question N°4

:

Les filières de valorisation et d'élimination des déchets ont été recherchés par votre société. Elles trouveront un débouché satisfaisant pour un coût économiquement acceptable dans le respect des contraintes environnementales. Pouvez-vous préciser la nature de ces débouchés ?

Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un délai de quinze jours, c'est-à-dire jusqu'au 30 Avril 2017 , pour me donner un mémoire en réponse que je joindrai au registre d'enquête.

Pièces jointes : 4

1 : Courrier électronique du 11 Avril 2017 envoyé par Monsieur et Madame Durand Furmaniak ;

2 : Observation déposée le 12 Avril sur le registre par Monsieur Gérard Lebrun.

3. Observation complémentaire de Monsieur et Madame Durand Furmaniak ;

4. Observation de Monsieur Degrave.

A Thiembronne le Samedi 15 Avril 2017.

H. Wierzejewski.

D. Pruvost

Commissaire-enquêteur

Directeur de la SAS Biogaz du Haut-Pays

Pétitionnaire

FR 43000010100

Annexes N° 12

Un nouveau commentaire a été enregistré sur le document BIOGAZ DU HAUT PAYS - THIEMBRONNE

Récapitulatif du commentaire:

Auteur:

MR MME DURAND FURMANIAK

Adresse de messagerie:

marylineetclaud@orange.fr

Sujet:

réaction sur l'extension de la société BIOGAZ

Message:

Si cette extension fait aggraver encore les points ci dessous, une autre action sérieuse devra être envisagée.

Initialement l'installation de cette station de méthanisation ne devait donner, soit disant, AUCUNE NUISANCE ni pollution de quelle nature que cela soit. Il n'a jamais été question d'olfactif. Or le constat est bien différent et flagrant au niveau olfactif.

D'un village tranquille ou il faisait bon vivre dehors, il nous est pratiquement plus possible de continuer à vivre ces instants, sans être perturbés olfactivement par ces odeurs envahissantes, tenaces, désagréables. (insupportables à sentir pendant plusieurs minutes) Ces odeurs qui nous envahissent plusieurs fois dans la journée nous empêchent de :

- être assis dehors*
- prendre un repas en terrasse*
- prendre un repas dans la véranda portes ouvertes*
- aérer la maison par fenêtre et porte ouverte ou alors être très vigilant, et le faire quand il n'y a plus d'odeurs dehors. Car celles ci sont tenaces et pas facilement évacuables quand elles sont à l'intérieur de la maison .*
- impossible d'étendre du linge à sécher dehors (ces linges s'imprègnent de ces odeurs quand on le retire trop tard .*
- impossible de laisser les fenêtres ouvertes.*

Pour mémoire la station se trouve à 1.7km par la route soit environ 0.8 à 0.9 km à vol d'oiseau et une altitude de 125m. Alors que nous sommes à 162m d'altitude, olfactivement ces odeurs sont présentes, par exemple:


Samedi 8 avril 2017 pratiquement toute la journée à des degrés olfactifs divers mais toujours difficilement supportables, nous empêchant même de manger en véranda.(trop chaud porte fermée) . Tant les odeurs qui se propagent à l'intérieur sont persistantes . (donc difficile à évacuer par la suite)

- dimanche 9 avril 2017 vers 17 heures reprise des odeurs et ce, pendant 90 minutes environ.

Pour ces deux jours il n'y avait pratiquement que très peu de vent pour ne pas dire pas du tout . (a vérifier avec la station météo la plus proche).

Ne sachant pas si cette station fonctionne correctement à l'heure actuelle, il est évident que si cela s'avère être le cas et que ces odeurs doivent persister, une réaction collective plus sérieuse serait à envisager pour obliger à réduire très sensiblement ces odeurs car l'extension n'améliorera pas ces choses.

Depuis la mise en route de la station Biogaz, on ressent des odeurs désagréables par endroits dans le village (peut être de au temps, je ne sais pas. Je pense de des mesures peuvent être prise pour éviter ce genre de désagrément.

Le 12 Avril 2017. M^r Lebus Tréval 

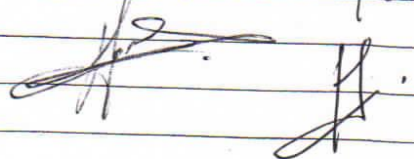
Madame et Monsieur Durand Furmanick se sont présentés ce jour. Ils souhaitent préciser que leur observation concernant les nuisances olfactives des 08 et 09 Avril étaient bien réelles.

Toutefois, ils ne sont pas certains que ces nuisances proviennent de la SAS BIOGAZ.

A la suite d'une discussion avec M^r Frouvost, ils ont constaté que du lisier solide avait été épandu à proximité de chez eux. Il ne provenait pas de la SAS BIOGAZ.

L'épandage effectué après traitement par la Société Biogaz ne s'est pas (2016).

Il ne faudrait pas, si elles émanent de la Société BIOGAZ que ces nuisances se répètent.

Le 14 Avril 2017 

Annexe N° 15

M. Hubert DEGRAVE

10, rue de la Croix

62560 Thiembronne

Le 14 avril 2017

Objet : enquête Biogaz Thiembronne

Résidant à moins de 300 mètres de Biogaz, et ayant appris tardivement l'existence de cette enquête publique, je suis amené à formuler les remarques suivantes.

J'habite cette maison depuis 27 ans avec bonheur, connaissant bien les avantages et les inconvénients normaux de la vie dans un village. J'ai toujours accepté, par exemple, le trafic des tracteurs et engins agricoles, ainsi que les odeurs très espacées des épandages.

Mais l'implantation de Biogaz a vraiment changé la donne. Dès l'ouverture industrielle du site, sans que je m'en plaigne, j'ai dû supporter le bruit excessif des brûleurs. Sans m'en plaindre, j'avais décidé d'installer une volière de perruches sur ma terrasse, pour atténuer le bruit. Par bonheur, l'installation a été corrigée par la suite; n'en parlons plus.

Cependant, un autre inconvénient subsiste : les odeurs ! De façon intermittente et variable par leur intensité , mais durant plusieurs heures et même plusieurs jours, elles sont écoeurantes et n'ont rien de commun avec ce que produit la nature; c'est bien d'origine industrielle. A l'exploitant de régler le problème, dû à une ventilation incontrôlée ? à des négligences de contact des matières avec l'air libre ? le tout aggravé par les vents d'ouest dominants. Bien sûr, je m'inquiète de l'extension de l'entreprise, qui risque d'alourdir cette nuisance. Il serait normal que le problème actuel soit définitivement réglé avant de permettre de nouvelles productions d'odeurs. Ma propriété, qui comprend un parc de 7.000 m², perd de son intérêt si, en s'y promenant, on est agressé par ces senteurs pestilentielles, qui n'ont rien de champêtres !

J'ajoute qu'à mon âge, je pense bientôt mettre en vente ma propriété. Comment, si la nuisance persiste, ne pas la signaler aux agences immobilières, au notaire, aux éventuels acquéreurs, qui évidemment risqueront de s'éloigner ?



Annexe N° 16

SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS à THIEMBRONNE (62) – Dossier de permis unique

SAS BIOGAZ A THIEMBRONNE (62)

Dossier de permis unique

Réponse au procès-verbal du Commissaire Enquêteur

Ce document présente les réponses de SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS aux questions posées dans le procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur (courrier du 15/04/2017), suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars au 14 avril 2017 inclus.

Les questions issues du procès-verbal sont rappelées en bleu et en italique.

Question N°1

Il semble évident qu'un problème de nuisances olfactives soit ressenti dans le village. Il reste à déterminer la part imputable à la SAS Biogaz et celle qui relève d'autres sources. Sans négliger les trois premières observations, le dernier témoignage, celui d'une personne habitant à trois cents mètres de l'unité de méthanisation est à prendre particulièrement en considération. Il conviendrait de déterminer l'origine de ces nuisances et d'étudier la meilleure façon d'y apporter une solution.

Par ailleurs, le manque d'information de la population sur le fonctionnement et les principes de la méthanisation sont flagrants. Ceci rejoint la première des questions que j'ai posées au pétitionnaire.

M. DEGRAVE habite à moins de 300 mètres au Nord du site de méthanisation. Il explique être gêné par les odeurs en provenance du site de méthanisation (intensités et durées de la nuisance variables) et appréhende les difficultés qu'il pourrait avoir pour vendre sa maison.

Dès que SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS a pris connaissance des remarques de M. DEGRAVE, M. PURVOST a pris contact avec celui-ci pour le rencontrer (rencontre non réalisée au jour de la rédaction de cette note).

SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS proposera à M. DEGRAVE de le prévenir dès qu'il sentira la moindre gêne afin qu'ils puissent ensemble identifier les odeurs, confirmer qu'elles proviennent du site de méthanisation, les caractériser (type d'odeur, fréquence et heures d'apparition, intensité...) et relever les conditions météorologiques associées pour que la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS puisse remonter à la source des odeurs et mettre en place les mesures compensatoires nécessaires pour réduire ou éviter les odeurs.

En parallèle, les exploitants du méthaniseur ont cherché d'où pouvaient provenir des odeurs type « ail » dans leurs installations. Une source potentielle d'une telle odeur pourrait être associée aux opérations ponctuelles de broyage de légumes type oignons qui s'effectuent actuellement en extérieur dans un godet broyeur. Dans le cadre du projet, il est prévu la mise en place d'un nouvel incorporateur dont une des fonctions sera de broyer l'ensemble des légumes (il n'y aura plus de broyage via un godet broyeur). L'opération s'effectuera à l'intérieur de l'incorporeur (installation fermée) et devrait limiter les odeurs émises. En attendant la mise en place de cet outil, SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS propose de suspendre toute opération de broyage d'oignons en cas de vent portant vers le Nord et l'habitation de M. DEGRAVE. Si la mise en place du nouvel incorporateur ne s'avère pas suffisant pour cesser les nuisances ressenties par M. DEGRAVE, des recherches poussées seront entreprises par les exploitants à l'aide d'entreprises spécialisées si nécessaire, afin de limiter autant que possible les odeurs émises à l'extérieur du site.

Concernant, les odeurs de type « soupe de poireau » ou « beurre rance », aucune source d'odeur de ce type n'est connue des exploitants ; SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS souhaite identifier cette odeur lors d'un appel de M. DEGRAVE.

Le relevé de l'intensité des odeurs de M. DEGRAVE a été effectué sur une période où de nombreux agriculteurs (autres que la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS) ont épandu leurs effluents sur la commune de THIEMBRONNE. Il reste donc à déterminer quelle est la part réelle concernant ces odeurs imputable à l'activité de SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS.

D'une manière générale, SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS se tient à l'écoute de son voisinage qui est invité à se rapprocher des exploitants du méthaniseur en cas de nuisances olfactives supposées liées à l'installation de méthanisation. S'il est avéré que le site de méthanisation est à l'origine de la gêne, les exploitants mettront en place la même démarche que celle proposée à M. DEGRAVE.

Concernant l'aspect « manque d'information de la population » de la question N°1, nous renvoyons le lecteur à la réponse à la question N° 2.

Question N°2

Il n'y a pas eu de consultation préalable à l'enquête publique. Ce n'était pas une obligation. Cependant, compte-tenu de la nature du projet, novateur et imposant du point de vue de l'infrastructure, ne pensez-vous pas qu'une invitation lancée aux habitants à visiter les installations puisse être de nature à satisfaire leur curiosité et apaiser les craintes éventuelles ?

La méthaniseur actuel fonctionne depuis mars 2015. Les nouvelles installations et activités prévues dans le projet de SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS seront réalisées à l'intérieur même du site ICPE actuel, et seront de même nature que les actuelles.

Il n'a pas été jugé nécessaire par la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS d'inviter les habitants de THIEMBRONNE à visiter les installations, le site existant déjà et aucun riverain ne s'étant plaint avant l'enquête auprès de la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS de gênes ou de nuisances imputées au méthaniseur.

Suite à la construction du méthaniseur actuel, plusieurs personnes ont demandé à M. PRUVOST de visiter l'installation, pour satisfaire leur curiosité et éventuellement leurs interrogations sur l'emploi et le fonctionnement des ouvrages et équipements.

Chaque fois, les demandes ont été acceptées par M. PRUVOST, qui a alors fait visiter son site, tout en expliquant le fonctionnement de ce dernier.

Notons que le site est régulièrement visité en tant qu'exemple par des futurs exploitants de méthaniseurs.

Lors de l'enquête publique, la société SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS s'est toujours tenue à disposition du public pour répondre à quelque question (sur le principe de fonctionnement de la méthanisation...) ou demande de visite.

D'une manière générale, SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS se tient et restera à l'écoute du public et en particulier de son voisinage dans le cadre de l'exploitation de son établissement.

Question N°3

A la lecture de l'étude des dangers réalisée à l'occasion de votre demande, j'ai relevé dans l'inventaire des accidents industriels et technologiques liés à la méthanisation que les accidents les plus fréquents sont des déversements accidentels (44.4%)

Ce risque n'a pas été retenu dans le cas de votre installation. Pourquoi ?

Les accidents les plus fréquents sur les installations de méthanisation sont en effet les déversements accidentels (équipements concernés : ouvrages de stockage de digestat liquide, digesteurs, autres types de cuves).

Le risque de déversement accidentel a bien été identifié et retenu en tant que potentiel de danger interne au site dans l'étude des dangers (partie 5.2 du dossier, chapitre 2.5.2.3-*Danger de perte de confinement*) : il concerne les ouvrages de méthanisation actuels et futurs (digesteurs, post-digesteurs) et les installations ou ouvrages de stockage de liquides (produits techniques, matières premières).

Les origines de la perte de confinement ou de la fuite de ces ouvrages ou équipements ainsi que les conséquences associées sont précisées dans la partie 5.2 du dossier au chapitre 3.3 *Evaluation préliminaire des conséquences redoutées*. Dans chacun des cas, des équipements de protection sont en place ou prévus pour collecter les liquides en cas d'accident ou d'incident (cuves de rétention, confinement en partie basse du site via des merlons, bassin de rétention...).

Ces équipements étant suffisants pour empêcher tout impact en dehors du site ICPE, pour protéger les personnes et l'environnement, il n'a pas été réalisé, conformément à la méthode d'étude des dangers employée, d'analyse détaillée du risque associée à ce type d'accident.

Le risque de pollution accidentelle du milieu est en particulier étudié dans l'étude d'impact (partie 4.3, chapitre 4.5 *Risque de pollution accidentelle*).

Question N°4

Les filières de valorisation et d'élimination des déchets ont été recherchées par votre société. Elles trouveront un débouché satisfaisant pour un coût économiquement acceptable dans le respect des contraintes environnementales. Pouvez-vous préciser la nature de ces débouchés ?

Les déchets issus de l'exploitation du méthaniseur sont essentiellement les digestats de méthanisation (17 666 m³/an) et de façon bien plus secondaire des déchets plus « classiques » comme les cartons, les plastiques.

Les digestats sont valorisés en tant qu'engrais sur des parcelles agricoles. SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS a réalisé une enquête auprès d'agriculteurs de son secteur d'implantation géographique afin de connaître ceux intéressés par les digestats. Ce travail a abouti à l'extension du plan d'épandage de l'établissement. En phase d'exploitation, le coût pour l'exploitant de ces déchets est uniquement lié au stockage et au traitement éventuel sur le séparateur de phase. Le transport et l'épandage sont à la charge des agriculteurs du plan d'épandage. Ces derniers épandent les digestats conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.

Les autres déchets, comme les cartons, les plastiques sont recyclés ou traités par des sociétés spécialisées et agréées pour la gestion de ces déchets : par exemple, les plastiques sont recyclés par la société DEROO, les huiles usagées sont valorisées par CHIMIREC (les quantités de déchets, les noms des sociétés les gérant sont indiquées au chapitre 7.4 *Quantités produites, modalités de stockage et destination des déchets* de la partie 4.3 du dossier de permis unique). Afin d'optimiser le coût de gestion de ces déchets, la société SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS a recherché les entreprises agréées les plus compétitives pour le transport et le traitement des déchets.

Ainsi, les digestats de méthanisation ainsi que les autres déchets générés secondairement sur le site trouvent des débouchés satisfaisants du point de vue économique et conformes à la réglementation.

Vérification de l'affichage Vendredi 24 Février 2017.

Commune	Adresse	Heure de passage	Ouverture de la mairie	Affichage constaté		Certificat d'affichage	
				Oui	Non	Oui	Non
Fauquembergues	8, rue de Saint-Omer	14.00 h	Vendredi 14.00h à 18.00h	X		X	
Saint Martin d'Hardinghem	15, rue de l'église	14.07 h	Vendredi 15.30 h à 18.30h	X			
Thiembroune	47, rue principale	14.20 h	-	X		X	
SAS BIOGAZ	22 rue de la croix	14.27 h		X		X	
Vaudringhem	Rue de l'église	14.40 h	Vendredi 15.00h à 18.00h	X			
Ledinghem	1314, rue Principale	14.53 h	-	X			
Bourthes	11, rue de l'église	15.10 h	Vendredi 15.00h à 18.00h	X		X	
Campagne les Boulonnais	11 rue des écoles	15.17 h	-	X			
Ergny	Rue des écoles	15.24 h	Vendredi 14.00h à 16.30 h	X		X	
Aix en Ergny	1, rue de l'église	15.35h	Vendredi 09.00h à 12.30 h	X		X	
Rumilly	Rue vallée de l'Aa	15.52 h	-	X			
Avesnes	-	16.00 h	Vendredi 10.00h à 12.00h	X			
Rimboval	1, rue de la place	16.10 h	Vendredi 14.00h à 16.00h	X			
Verchocq	2, rue principale	16.30 h	-	X		X	
Renty	72, rue principale	16.45 h	Vendredi 14.00h à 17.00h	X			